



DÉPARTEMENT
DU VAR

COMMUNE DE TOURVES

RÉVISION
DU
PLAN LOCAL
D'URBANISME

5. ANNEXES GÉNÉRALES



Plan Local d'Urbanisme approuvé par délibération du Conseil Municipal du24 février 2022
Plan Local d'Urbanisme mis à jour par arrêté du13 février 2023

Table des matières

1. Servitudes d'utilité publique	3
1.1. Liste des servitudes d'utilité publique.....	3
1.2. Le Périmètre Délimité des Abords.....	11
2. Arrêté préfectoral portant approbation du PPRT TITANOBEL	47
3. Zone de présomption archéologique	51
4. Annexes sanitaires.....	57
4.1. Les déchets	57
4.2. Alimentation en eau potable.....	58
4.3. Assainissement collectif	61
4.4. Assainissement non collectif	62
4.5. Plan des zones raccordées et des zones où le raccordement est projeté et plan d'aptitude des sols à l'assainissement autonome	62
5. Périmètres des secteurs situés au voisinage des infrastructures de transports terrestres, dans lesquels des prescriptions d'isolement acoustique ont été édictées.....	65

Dossier conforme aux dispositions des articles R 151-52 et R 151-53 du code l'urbanisme.

1. Servitudes d'utilité publique

1.1. Liste des servitudes d'utilité publique

A2 Servitude de passage des conduites d'irrigation

Articles L 152-3 à L 152-6 du code rural et de la pêche maritime (annexe aux articles R 151-51 et R 161-8 du code de l'urbanisme II – C – b – 2°)

Liaison hydraulique Verdon – Saint Cassien (1^{ère} tranche)

Société du Canal de Provence et d'aménagement de la région provençale
Le Tholonet – CS 70064
13 182 Aix en Provence cedex 5

Direction Départementale des Territoires et de la Mer
244 avenue de l'Infanterie de Marine – BP 501
83041 Toulon cedex 9

Acte : Arrêté préfectoral 17/02/2010

A5 Servitude relative aux canalisations publiques d'eau et d'assainissement

Articles L 152-1 et L 152-2 du code rural et de la pêche maritime (annexe aux articles R 151-51 et R 161-8 du code de l'urbanisme II – C – b – 1°)

Canalisations publiques du réseau de distribution d'eau potable et d'assainissement

Services communaux

Acte : Non renseigné

Canal ouvert Tourves

Gestionnaire à déterminer

Acte : Non renseigné

Galerie Tourves

Gestionnaire à déterminer

Acte : Non renseigné

AC1 Mesures de classement et d'inscription et protections des abords des monuments historiques

Articles L 621-1 et suivants, L 642-9 et L 621-30 à L 621-3 du code du patrimoine (annexe aux articles R 151-51 et R 161-8 du code de l'urbanisme I – B – a)

Monuments historiques concernés par le Périmètre Délimité des Abords :

Monument historique classé : Bâtiment de la ferme « la Vacherie »

Unité Départementale de l'Architecture et du Patrimoine du Var
449 Avenue de la Mitre - 83 000 Toulon

Acte : Non renseigné 21/12/1922

Monument historique classé : Chapelle Saint Estève

Unité Départementale de l'Architecture et du Patrimoine du Var
449 Avenue de la Mitre - 83 000 Toulon

Acte : Non renseigné 24/01/1947

Monument historique classé : Château de Valbelle

Unité Départementale de l'Architecture et du Patrimoine du Var
449 Avenue de la Mitre - 83 000 Toulon

Acte : Non renseigné 21/11/1921

Monument historique classé : Château de Valbelle (terrain du)

Unité Départementale de l'Architecture et du Patrimoine du Var
449 Avenue de la Mitre - 83 000 Toulon

Acte : Non renseigné 24/11/1967

Monument historique inscrit : Bâtiment de la ferme « la Vacherie »

Unité Départementale de l'Architecture et du Patrimoine du Var
449 Avenue de la Mitre - 83 000 Toulon

Acte : Non renseigné 21/07/1989

Monument historique inscrit : Fontaine

Unité Départementale de l'Architecture et du Patrimoine du Var
449 Avenue de la Mitre - 83 000 Toulon

Acte : Non renseigné 24/02/1926

Monument historique inscrit : Oratoire

Unité Départementale de l'Architecture et du Patrimoine du Var
449 Avenue de la Mitre - 83 000 Toulon

Acte : Non renseigné 18/09/1937

Monument historique inscrit : Château de Valbelle (parc)

Unité Départementale de l'Architecture et du Patrimoine du Var
449 Avenue de la Mitre
83 000 Toulon

Acte : Arrêté préfectoral 30/07/2003

Monuments historiques concernés par un périmètre de protection de 500 mètres :

Monument historique classé : Chapelle de la Gayolle (le périmètre de protection s'étend sur la commune de Tourves)

Unité Départementale de l'Architecture et du Patrimoine du Var
449 Avenue de la Mitre - 83 000 Toulon

Acte : Non renseigné 07/03/1952

Monument historique classé : Villa et four de potier de «Muscapeau »

Unité Départementale de l'Architecture et du Patrimoine du Var
449 Avenue de la Mitre - 83 000 Toulon

Acte : Non renseigné 03/06/1957

Monument historique inscrit : Grotte Chuchy

Unité Départementale de l'Architecture et du Patrimoine du Var
449 Avenue de la Mitre - 83 000 Toulon

Acte : Non renseigné 14/04/1992

Monument historique inscrit : Pont sur le Caramy

Unité Départementale de l'Architecture et du Patrimoine du Var
449 Avenue de la Mitre - 83 000 Toulon

Acte : Non renseigné 13/05/1937

AC2 Servitude relative aux sites inscrits et classés

Articles L 341-1 (sites inscrits) et article L 341-2 (sites classés) du code de l'environnement et article L 642-9 du code du patrimoine (zones de protection) - (annexe aux articles R 151-51 et R 161-8 du code de l'urbanisme I – B – b)

Site classé : Château de Valbelle (esplanade)

Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Provence-Alpes-Côte d'Azur - Service biodiversité, eau et paysages
16 rue Zattara - CS 70248 - 13 331 Marseille cedex 3

Acte : Décret 14/08/1926

AS1 Périmètre de protection des points de prélèvements d'eaux destinés à collectivité humaine

Articles L 1321-2, L1321-2-1 et R 1321-6 et suivants du code de la santé publique (eaux potables) - articles L 1322-3 à 1322-13 et R 1322-17 et suivants du code de la santé publique (eaux minérales) - (annexe aux articles R 151-51 et R 161-8 du code de l'urbanisme I – A – c – 2° et 3°)

Périmètres de protection du forage de Messies Peire n°2

Agence Régionale de Santé – Délégation Territoriale du Var – Cité Sanitaire
Avenue Lazare Carnot – 83 076 Toulon cedex

Acte : Arrêté préfectoral 21/06/2005

Périmètres de protection de la source des Lecques

Agence Régionale de Santé – Délégation Territoriale du Var – Cité Sanitaire
Avenue Lazare Carnot – 83 076 Toulon cedex

Acte : Arrêté préfectoral 03/07/1997

**EL11 Servitude relative aux interdictions d'accès grevant les propriétés
limitrophes des autoroutes, routes express et des déviations d'agglomération**

Articles L 122-2, L 151-3 et L 152-1 du code de la voirie routière (annexe aux articles R 151-51 et R 161-8 du code de l'urbanisme II – D – d – 4°)

Déviations de la RN 7 classée voie à grande circulation

Conseil Départemental du Var – 390 avenue des Lices – BP 1303 – 83 076 Toulon
Services communaux Mairie de Tourves

Acte : Non renseigné

I4 Servitudes relatives à l'établissement des canalisations électriques

Articles L 323-3 à L 323-10 du code de l'énergie (annexe aux articles R 151-51 et R 161-8 du code de l'urbanisme II – A – a)

Ligne 63 kV : SAINT MAXIMIN – VAL (LE)

RTE (Réseau Transport d'Électricité) - Groupe maintenance réseau Côte d'Azur
Lingostère Saint-Isidore - BP 3247 – 06 205 Nice cedex 3

Acte : Non renseigné

Ligne 63 kV : ESCARELLE - SAINT MAXIMIN

RTE (Réseau Transport d'Électricité) - Groupe maintenance réseau Côte d'Azur
Lingostère Saint-Isidore - BP 3247 – 06 205 Nice cedex 3

Acte : Non renseigné

Réseaux de distribution publique M.T et B.T

ERDF ARE PACA Est – Avenue Edith Cavell – 83 418 Hyères
ERDF ARE PACA Ouest – Chemin Saint Pierre – 13 722 Marignane

Acte : Non renseigné

Int1 Servitude instituée au voisinage des cimetières

Articles L 2223-5 du code général des collectivités territoriales (annexe aux articles R 151-51 et R 161-8 du code de l'urbanisme IV – A – a)

Cimetière communal de Tourves

Services communaux Mairie de Tourves

Acte : Non renseigné

PM3 Plan de prévention des risques technologiques (PPRT)

Articles L 515-15 du code de l'environnement (annexe aux articles R 151-51 et R 161-8 du code de l'urbanisme IV – B – 8°)

Plan de prévention des risques technologiques pour l'établissement Titanobel

Direction Départementale des Territoires et de la Mer
244 avenue de l'Infanterie de Marine – BP 501
83041 Toulon cedex 9

Acte : Arrêté préfectoral 01/07/2011

PT1 Servitudes instituées au bénéfice des centres radioélectriques concernant la défense nationale ou la sécurité publique

Articles L 57 à L 62-1 et R 27 à R 39 du code des postes et des communications électroniques (annexe aux articles R 151-51 et R 161-8 du code de l'urbanisme II – E – 2°)

Abrogation par arrêté ministériel du 18/03/2021 Centre radioélectrique de La Loube N° ANFR 0830130003

TDF – DO Marseille 40 boulevard de Dunkerque – BP 123- 13 473 Marseille cedex 03
TDF Unité Côte d'Azur – 43 rue des entrepreneurs – lot numéro 10 – Parc d'activités Raphele
ZAC du Blavet – 83 520 Roquebrune sur Argens

Acte : Arrêté ministériel 18/03/2021

PT3 Servitude attachée aux réseaux de télécommunications

Articles L 45-9 et L 48 du code des postes et des communications électroniques (annexe aux articles R 151-51 et R 161-8 du code de l'urbanisme II – E – 3°)

Câble souterrain de télécommunication n°349 LE PONTET - SAINT RAPHAËL

France Télécom UPR - SE - Bureau Parc Bâtiment H
18-24 rue J. Réattu - 13 009 Marseille

Acte : Arrêté préfectoral 22/03/1972

Câble souterrain de télécommunication n°533 MARSEILLE - NICE

France Télécom UPR - SE - Bureau Parc Bâtiment H
18-24 rue J. Réattu - 13 009 Marseille

Acte : Arrêté préfectoral 23/04/1985

T1 Servitude relative aux voies ferrées Visibilité sur les voies publiques

Articles L 2231-1 à L 2231-9 et L 2113-1 à L 2113-3 du code des transports et article L 114-6 du code de la voirie routière (annexe aux articles R 151-51 et R 161-8 du code de l'urbanisme II – D – c – 1°)

Ligne SNCF CARNOULES - GARDANNE

SNCF – Délégation Territoriale de l'Immobilier Méditerranée - Pôle optimisation du parc immobilier
4 rue Léon Gozlan - CS 70014 - 13 331 Marseille cedex 03
RFF - Direction régionale PACA - Service aménagement et patrimoine - Les Docks Atrium
10 Place de la Joliette - BP 85 404 - 13 557 Marseille cedex 02

Acte : Non renseigné

L'ensemble du territoire national est couvert par la servitude T7 à l'exception des zones couvertes par la servitude T5

Acte : Arrêté ministériel 25/07/1990

1.2. Le Périmètre Délimité des Abords



Direction régionale
des affaires culturelles

ARRÊTÉ

Portant création du périmètre délimité des abords des monuments historiques de Tourves (Var), les ruines du château et de son parc, la Vacherie et la tourelle XVe siècle, la fontaine sise place de l'Hôtel de Ville, l'oratoire Saint-Antoine et la chapelle Saint-Estève

**Le préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur,
Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud,
Préfet des Bouches-du-Rhône,**

VU le code de l'environnement, notamment son article L.123-1 ;

VU le code du patrimoine, notamment ses articles L.621-30 à L.621-32 et R.621-92 à R.621-95 ;

VU le code de l'urbanisme, notamment son article R.132-2 ;

VU le projet du périmètre délimité des abords des monuments historiques de Tourves (Var), les ruines du château (classé par arrêté du 21 novembre 1921 et du 24 novembre 1967) et de son parc (inscrit par arrêté du 30 juillet 2003), la vacherie (inscrite par arrêté du 21 juillet 1989) et la tourelle XVe siècle (classée par arrêté du 21 novembre 1921), la fontaine sise place de l'Hôtel de Ville, (inscrite par arrêté du 24 février 1926), l'oratoire Saint-Antoine (inscrit par arrêté du 18 septembre 1937) et la chapelle Saint-Estève, (classée par arrêté du 24 juin 1946), réalisé sur proposition et après avis de l'architecte des Bâtiments de France ;

VU la délibération du conseil municipal de Tourves du 18 décembre 2014, prescrivant la révision du plan local d'urbanisme ;

VU l'arrêté municipal en date du 29 octobre 2021 prescrivant l'enquête publique du 24 novembre au 24 décembre 2021, le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur du 23 janvier 2022 ;

VU la consultation par le commissaire enquêteur des propriétaires de la Vacherie et sa tourelle du XVème siècle et de la chapelle Saint-Estève ;

VU la délibération du conseil municipal de Tourves du 28 octobre 2021 donnant son accord sur le projet d'un périmètre délimité des abords autour des monuments historiques de Tourves (Var), les ruines du château et de son parc, la Vacherie et la tourelle XVe siècle, la fontaine sise place de l'Hôtel de Ville, l'oratoire Saint-Antoine et la chapelle Saint-Estève ;

Considérant que la création de ce périmètre délimité des abords permet de désigner les immeubles ou ensembles d'immeubles qui forment avec ce monument historique un ensemble cohérent ;

Sur proposition du secrétaire général pour les affaires régionales de Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

ARRÊTE

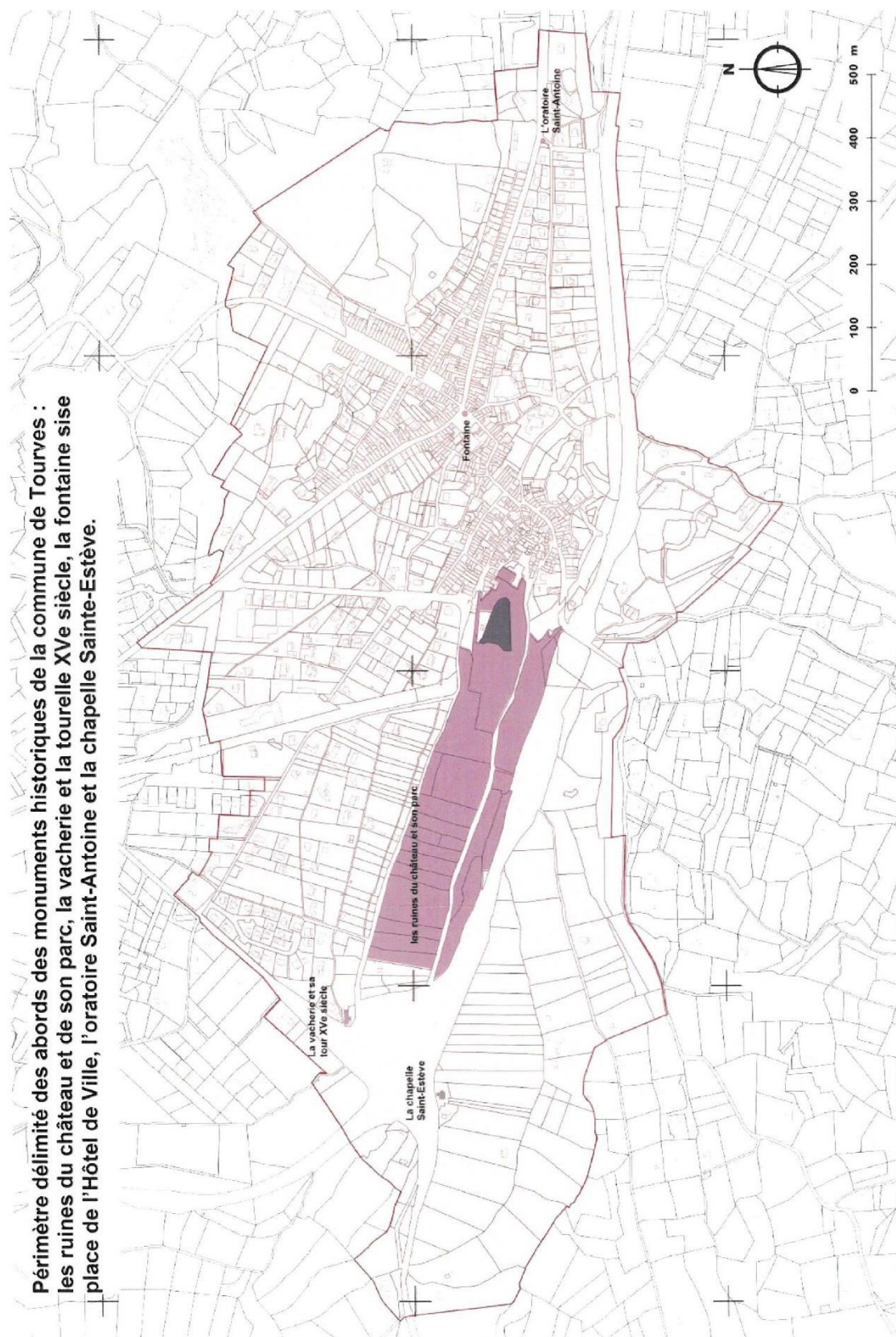
Article premier : Le périmètre délimité des abords autour des monuments historiques de Tourves (Var), les ruines du château et de son parc, la Vacherie et la tourelle XVe siècle, la fontaine sise place de l'Hôtel de Ville, l'oratoire Saint-Antoine et la chapelle Saint-Estève est créé selon le plan joint en annexe ;

Article 2 : Le préfet du Var, le secrétaire général pour les affaires régionales de Provence-Alpes-Côte d'Azur, la directrice régionale des affaires culturelles de Provence-Alpes-Côte d'Azur, la cheffe de l'unité départementale de l'architecture et du patrimoine du Var sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la région.

27 OCT. 2022

Pour le Préfet et par délégation,
La directrice régionale des affaires
culturelles


Bénédicte LEFEUVRE

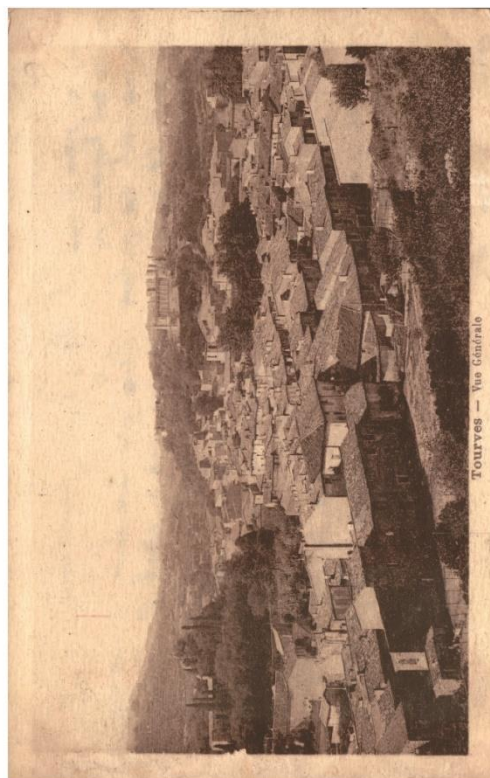


Octobre 2019

Département du Var
Commune de Tourves

Périmètre Délimité des Abords des
ruines du château et de son parc,
de la vacherie et de sa tourelle XVe
siècle,
de la fontaine sise place de l'Hôtel de
Ville,
de l'oratoire Saint-Antoine et
de la chapelle Sainte-Estève

monuments historiques



1. Carte postale ancienne de Tourves - source Delcampe



Maîtrise d'ouvrage : DRAC PACA, 23 bd du Roi René 13617 Aix en Provence Cedex 1
Réfèrent : UDAP DU VAR -, 449, avenue de la Mitre, 83 000 Toulon - 04 94 31 59 95 - sdap.var@culture.gouv.fr
Chargées d'étude : Eve CHAILLAN, architecte HMONP du patrimoine - 9 cours Jean Ballard 13001 Marseille - chaillan.archi@hotmail.fr
& Elisabeth BRESLIN, paysagiste, 35 av Paul Cézanne 13090 Aix-en-Provence - elisabeth.breslin@free.fr

Table des matières

1 - Préambule	3
a - Une protection des abords d'un monument historique, enjeux et objectifs	3
b - Rayon de 500 m et périmètre délimité des abords : protection adaptée et servitude d'utilité publique	3
2 - Tourves, ses monuments historiques et leurs abords immédiats	4
a - Position des monuments et étendue de leur rayon de protection sur la commune	4
b - Les monuments, présentation et caractéristiques	5
c - Les abords immédiats du château, les entrées du parc	7
d - Les abords immédiats de la Vacherie, l'ancienne plaine agricole	8
e - Les abords immédiats de l'église Sainte-Estève, paysages agricole et naturel	9
f - Les abords immédiats de la fontaine, place centrale du centre ancien	10
g - Les abords immédiats de l'oratoire, l'entrée de ville nord-est	11
3 - Dimensions patrimoniales des territoires compris dans et aux limites des rayons de 500m des monuments historiques	12
a - Contexte paysager	12
b - Découverte des monuments	13
d - Constitution historique du village, ville enceinte et ville ouverte	17
e - Les tracés viaries, tracés structurants, compositions monumentales et infrastructures hermétiques	18
f - Développement au XXe siècle, étalement urbain	19
g - Patrimoine architectural et urbain dans les rayons de protection	20
h - Patrimoine architectural rural dans les rayons de protection, sur les anciennes terres du château	22
4 - Définition du périmètre	23
a - Enjeux de protections et de mise en valeur des monuments historiques et de leurs contextes	23
b - Justification du périmètre unique	24
c - Les limites du périmètre	24
d - Cartographie de synthèse expliquant les limites du périmètre	25
e - Périmètre délimité des abords des monuments les ruines du château et de son parc, la vacherie et la tourelle XVe siècle, la fontaine sise place de l'Hôtel de Ville, l'oratoire Saint-Antoine et la chapelle Sainte-Estève sur la commune de Tourves, objets de l'enquête publique	26
5 - Annexes	26
6 - Table des illustrations	31

1 - Préambule

a - Une protection des abords d'un monument historique, enjeux et objectifs

Certains édifices ou immeubles d'une commune, de propriété privée ou publique, «soit par leur date, soit par le caractère de leur architecture, soit par les événements dont ils furent les témoins, méritent l'attention de l'archéologue, de l'historien»¹, de l'architecte. Ils sont reconnus par la Nation comme ayant une valeur patrimoniale à transmettre aux générations futures et reçoivent un statut juridique particulier², celui de monument historique. Par ce statut ces édifices choisis obtiennent une protection particulière qui doit permettre d'assurer leur conservation (aides, répressions, conditions d'exécution des travaux).

Ces monuments ne sont pas isolés mais situés dans un contexte qui participe à leur compréhension et à leur mise en valeur.

Le monument peut devenir anecdotique ou décoratif s'il est isolé de son contexte. Les modifications de voies, de parcelles, l'échelle et le traitement des constructions et aménagements l'avoisinant doivent être compris au regard du monument historique.

¹ Ludovic Vitél, premier inspecteur général des monuments historiques - 1831
² Création du conseil des bâtiments civils en 1837 puis loi du 31 décembre 1913

Pour considérer ces abords et leurs enjeux, l'Etat a assorti la protection sur les monuments historiques (loi 1913) à une protection de leurs abords (loi 1943 et 2016). Par ces lois, tout monument historique génère, de fait, autour de lui un rayon de protection de 500 m, dans lequel tous travaux sont soumis aux avis simples ou conformes des architectes des bâtiments de France.

Ces derniers aident les pétitionnaires, les décideurs de projet et acteurs de la construction à prendre en compte le monument et les éléments du contexte qui l'accompagnent.

Le rayon de protection de 500 m

Textes de référence

- Loi 1913 relative aux monuments historiques
- Loi 1943 relative aux servitudes des monuments historiques
- Loi L-CAP 7 juillet 2016 art.75
- Articles du code du patrimoine :
 - L621-30 alinéa I
 - L621-31

b - Rayon de 500 m et périmètre délimité des abords : protection adaptée et servitude d'utilité publique

est une servitude d'utilité publique qui s'impose aux documents d'urbanisme d'une commune. Elle «affecte l'utilisation des sols dans un but de protection, de conservation et de mise en valeur du patrimoine culturel»³.

Il est apparu cependant que la protection systématique selon le rayon de 500m, n'était ni adaptée, ni pertinente, car elle ne peut pas prendre en compte les notions de reliefs, de perspectives, de panoramas, de composition plus large avec d'autres bâtiments, etc.

Par ailleurs, la loi de 1943 ne reconnaît pas la valeur intrinsèque des éléments bâtis ou non bâtis du contexte dans le rayon de protection.

La notion de périmètre de protection des abords des monuments historiques est revue lors de la création de la loi L-CAP⁴ (2016) : «La protection au titre des abords s'applique dans un périmètre dit «délimité» adapté aux enjeux spécifiques de chaque monument historique et de chaque territoire. Ces périmètres concertés et raisonnés permettent une plus grande lisibilité des enjeux patrimoniaux et une meilleure appropriation et compréhension par les habitants»⁵.

Le périmètre comprend tous immeubles, ensembles d'immeubles et espaces non bâtis, qui forment avec un monument historique un ensemble cohérent et qui sont susceptibles de

contribuer à sa conservation ou à sa mise en valeur.

La loi protège au titre des abords et pour leur valeur intrinsèque, ces éléments compris dans le périmètre de protection.

Ce périmètre peut-être commun à plusieurs monuments historiques. Il a toujours un caractère de servitude d'utilité publique. En l'absence de périmètre, le rayon de 500 m de protection s'applique.⁶

Le périmètre délimité des abords est créé par décision de l'autorité administrative, sur proposition des Architectes des Bâtiments de France, après :

- enquête publique,
- consultation du propriétaire ou de l'affectataire domanial du monument historique, ou le cas échéant, de la ou des communes concernées,
- accord de l'autorité compétente en matière de plan local d'urbanisme, ou de document en tenant lieu, ou de carte communale⁷.

³ Loi L-CAP du 7 juillet 2016 art. 75 - Code du patrimoine
⁴ Art. L621-30 - Code du patrimoine
⁵ Art. L621-31 du code du patrimoine
⁶ Art. L621-31 du code du patrimoine

³ Loi L-CAP du 7 juillet 2016 art. 75 - Code du patrimoine
⁴ Art. L621-30 - Code du patrimoine
⁵ Art. L621-31 du code du patrimoine
⁶ Art. L621-31 du code du patrimoine
⁷ culture.gouv.fr - les abords des monuments historiques

2 - Tourves, ses monuments historiques et leurs abords immédiats

a - Position des monuments et étendue de leur rayon de protection sur la commune

La commune de Tourves compte un nombre important de monuments historiques, d'envergures différentes, concentrés à proximité et dans le village.

Parmi eux, le château, son parc et la Vacherie (sa dépendance) forment un ensemble monumental. Le château, juché sur l'un des reliefs domine le centre ancien.

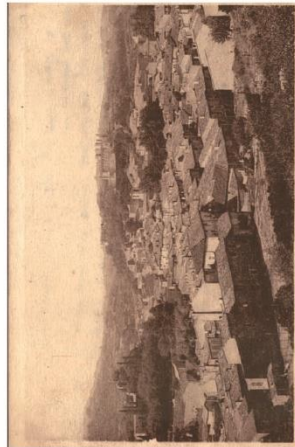
La fontaine place de l'Hôtel de Ville et l'Oratoire Saint-Antoine se situent respectivement au centre du village et à l'une de ses entrées.

Les rayons de protection de 500m des monuments se superposent et couvrent :

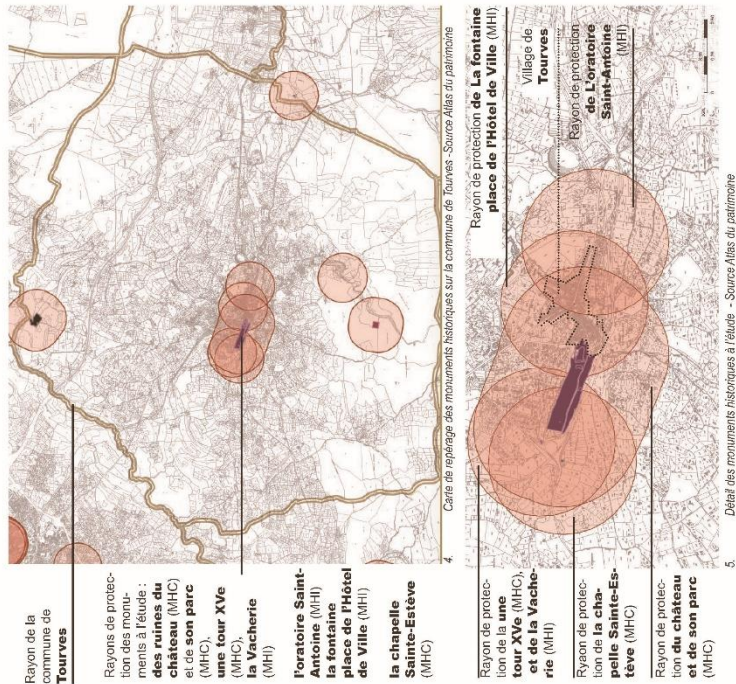
- l'ensemble du village,
- des zones pavillonnaires,
- des parcelles agricoles,
- des infrastructures ferroviaire et routière
- des collines boisées.



2. Les ruines du château - Carte postale ancienne - source Delcampo



3. Vues du village et du château - Carte postale ancienne - source Delcampo



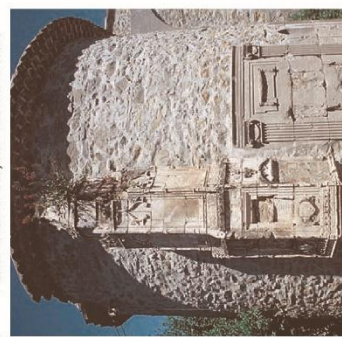
b - Les monuments, présentation et caractéristiques



6. Peinture du jardin du château. - Source DRAC PACA



7. Peinture du château et du jardin. - Source DRAC PACA



8. Photo de la Vacherie (MH). - Source Patrimages

Maîtrise d'ouvrage : DRAC PACA, 23 bd du Roi René 13617 Aix en Provence Cedex 1 / Référent : Unité départementale de l'architecture et du patrimoine du Var, 449, avenue de la Mitre, 83 000 Toulon - 04 94 31 59 95 - sdap.var@culture.gouv.fr
Chargés d'étude : Eve CHAILLAN, architecte HMONP du patrimoine - 9 cours Jean Ballard 13001 Marseille - chaillan.archi@hotmail.fr & Elisabeth BRESLIN, paysagiste, 35 av Paul Cézanne 13090 Aix-en-Provence - elisabeth.breslin@free.fr

Les ruines du château et son parc

Cet ensemble est aménagé depuis le Xe siècle par la famille Vintimille puis Valbelle sur un plateau qui domine le village. Cette dernière entreprend des travaux conséquents et précurs au du XVIIIe siècle, dont la création du parc néoclassique, singulier dans le département. Il est considéré comme un jalon dans l'histoire des jardins. Les ruines du château, la colonnade notamment, témoignent non seulement des personnalités des propriétaires mais aussi de « l'architecture révolutionnaire » de cette période, finement et richement exécutée.

Saisi à la Révolution, il sert de garnison avant de brûler en 1799. Aujourd'hui les ruines du château et des fabriques confèrent au parc une esthétique romantique et pittoresque.

La Vacherie et la tourelle

XVe siècle

La vacherie, située dans la plaine, est une dépendance et/ou une fabrique du château et du parc. (voir plan en annexes : plan des terres du château).

L'édifice fonctionnel et rural comprend dans sa maçonnerie, des éléments de style XVe siècle (clochium et décors). La datation de ces éléments n'a pas été confirmée, mais l'intérêt de cette composition architecturale éclectique, n'est pas tant archéologique qu'artistique, historique ou ethnologique.

LES RUINES DU CHÂTEAU

Protection
classées le 21 novembre 1921 et le 24 novembre 1967 (parcelle n°319 de la section E)

Propriété

parcelles n°319 de la section E. Propriété commune

LE PARC DU CHATEAU

Protection

Inscrit le 30 juillet 2003

Propriété

parcelles n°807, 808, 125, 138, 139, 140, 141, 142, 143, 144, 145, 146, 147, 148, 149, 150, 320, 805, 809, 874, 877, 1000 figurant au cadastre, section E.

Propriété commune : parcelles 807 et 808

Propriété du Département du Var : 125, 138 à 150, 320, 805, 809, 874, 877, 1000.

LA VACHERIE

Protection

Inscrite (façade et toiture) 21 juillet 1989

Propriété

Parcelle n°878 section E, propriété privée

LA TOUR XVe SIÈCLE

Protection

Classée le 21 décembre 1921

Propriété

Privée

Le château



9. Vue des ruines du château (MH). - source DRAC PACA



10. Photo de la Vacherie (MH). - Source Patrimages

Maîtrise d'ouvrage : DRAC PACA, 23 bd du Roi René 13617 Aix en Provence Cedex 1 / Référent : Unité départementale de l'architecture et du patrimoine du Var, 449, avenue de la Mitre, 83 000 Toulon - 04 94 31 59 95 - sdap.var@culture.gouv.fr
Chargés d'étude : Eve CHAILLAN, architecte HMONP du patrimoine - 9 cours Jean Ballard 13001 Marseille - chaillan.archi@hotmail.fr & Elisabeth BRESLIN, paysagiste, 35 av Paul Cézanne 13090 Aix-en-Provence - elisabeth.breslin@free.fr

Périmètres délimités des Abords des monuments historiques de Tourves



11. Détail de la fontaine place de l'Hôtel de Ville - source DRAC PACA

La fontaine place de l'Hôtel de Ville
La partie haute de cette fontaine, dite « vase de la Pigne » était l'un des nombreux ornements du parc du château de Valbelle. Le parc était en effet agrémenté de statues, vases, stèles qui ont probablement été volés à la Révolution et/ou récupérés ultérieurement pour enrichir les espaces publics et les musées de Tourves et des communes voisines (notamment Draguignan et Marseille).

Protection
inscrite en totalité le 24 février 1926
Propriété
Commune



14. La fontaine (MH) dans son contexte urbain - Photo 2018



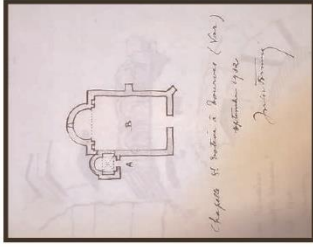
12. L'oratoire - source DRAC PACA

L'oratoire
Oratoire dédié à Saint-Antoine érmite, situé sur la route de Brignoles à la sortie de Tourves. Il daterait du XVII^e siècle.
Construit en pierre de taille il comprend un décor de pilastres qui entourent la niche et un fronton sculpté surmontant cet ensemble.

Protection
Inscrit en totalité le 18 septembre 1937
Propriété
Commune



15. L'Oratoire (MH) dans son contexte - photo 2018



13. Plan de la chapelle Sainte-Estève - source DRAC PACA

La chapelle Sainte-Estève
La chapelle Sainte-Estève est datée des XI^e-XIV^e siècles. Bien qu'elle soit consacrée en 1019 par Pons Archevêque d'Aix, la chapelle communale ne supplantait pas les domaines de Saint-Maurice ou de Saint-Sauveur. Elle serait composée de deux chapelles contiguës et aurait dépendu d'un prieuré doté de 15 hectares de terrain. Son ancienneté, sa composition architecturale et la mise en oeuvre de sa maçonnerie, supposées antiques, sont les raisons de son classement.

Cette chapelle est transformée en bâtiment de ferme et son clocher utilisé comme pigeonnier au XIX^e siècle.
Protection
classée en totalité le 24 juin 1946
Propriété
parcelles E823. Propriété privée



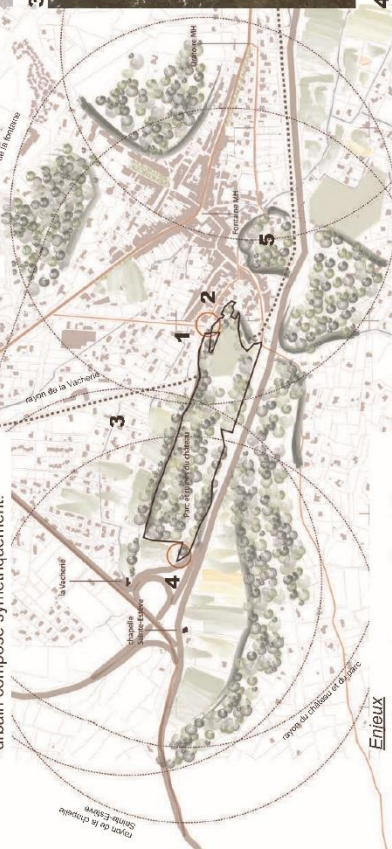
16. La chapelle Sainte-Estève (MH) - source Patrimoine

c - Les abords immédiats du château, les entrées du parc

Le relief singulier sur lequel sont établis le château et son parc les place dans un relief isolément vis-à-vis du village. Seuls liens avec le territoire, les entrées du parc et les espaces les jouxtant doivent-être considérés comme les abords immédiats des monuments.

Deux entrées au nord-est et au sud-ouest permettent d'accéder au parc.

- > Également entrée du village, celle au nord-est (1&2) est mise en valeur par une longue allée bordée de platanes (avenue Gambetta) et un aménagement urbain composé symétriquement.
- > A l'est, le plateau du château, trop envahi par la végétation, ne s'ouvre plus sur les toits du village, la vierge du relief Saint-Maurice est cependant toujours visible.



- Enjeux**
- **Préserver la composition de l'avenue Gambetta et de la placette qui la termine.** Conserver leurs compositions végétales, ainsi que la fontaine. La présentation des murs de soutènement et des façades des maisons qui les bordent doivent faire l'objet d'une attention particulière (emploi de matériaux traditionnels). Le mobilier urbain sur la placette ne doit pas la banaliser.
 - **La route départementale et son noeud routier sont une fracture dans le paysage de la commune et aux abords du château et de son parc.** Un enjeu important concerne la mise en valeur de cet ensemble monumental et de son entrée sud-ouest pour adoucir le profil de ces infrastructures.
 - **Un travail choisi sur la végétation des pentes du plateau est nécessaire pour rendre lisible le château et visible le village depuis son plateau.**

17. Plan de repérage des entrées du château - chargé d'étude - fond de plan cadastral

Maîtrise d'ouvrage : DRAC PACA, 23 bd du Roi René 13617 Aix en Provence Cedex 1 / Référent : Unité départementale de l'architecture et du patrimoine - 9 cours Jean Ballard 13001 Marseille - chaillan.archi@hotmail.fr & Elisabeth BRESLIN, paysagiste, 35 av Paul Cézanne 13090 Aix-en-Provence - elisabeth.breslin@free.fr

Périmètres délimités des Abords des monuments historiques de Tourves

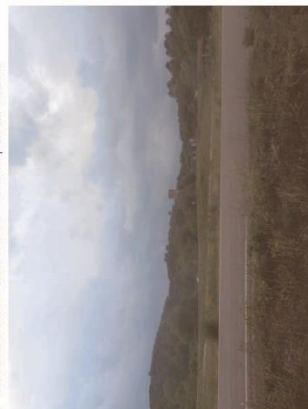
1 Placette en contre-bas de l'entrée nord du parc du château.



3 Plaine pavillonnaire aux abords nord du parc du château



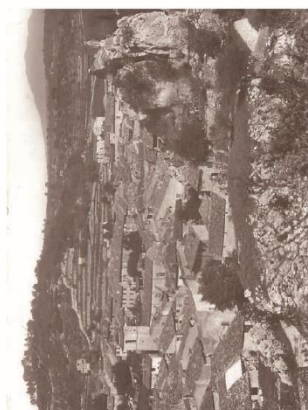
4 Infrastructures aux abords sud du parc du château



2 Maisons et rues du village à l'entrée nord du parc et du château



5 Vierge du relief Saint-Maurice



7

Périmètres délimités des Abords des monuments historiques de Tourves

d - Les abords immédiats de la Vacherie, l'ancienne plaine agricole

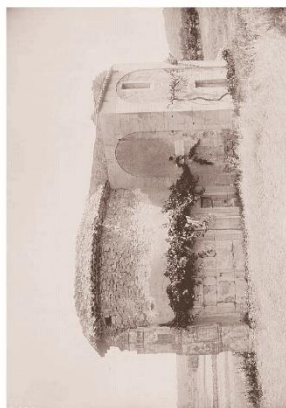
La Vacherie (MH) se trouve à l'entrée ouest du château, au bord du chemin Malassoque, dans une plaine agricole irriguée par la foux. Le chemin Malassoque relie le village à la D1 en longeant le parc. Les abords de la Vacherie ont profondément changé dans le dernier quart du XXe siècle (2&3), en raison d'une part, de la résidentialisation de ces terrains agricoles (1) et d'autre part, de la construction de la D1 (et échangeur DNT) (4). A cet endroit cette route surélevée coupe la plaine en deux. L'édifice lui-même reconstruit en habitation, disparaît derrière une végétation en haie de clôture (3).

Enjeux

- Le chemin de la Vacherie doit garder un aspect rural, attention donc au traitement de sol, au profil de la voie et à l'ajout de mobilier urbain quel qu'il soit (lampadaire, signalisation, etc.).
- Le talus de la D1 doit rester nu (végétalisé).
- L'aspect des clôtures des résidences agricoles (1) et d'autre part, de la construction de la D1 (et échangeur DNT) (4). A cet endroit cette route surélevée coupe la plaine en deux. L'édifice lui-même reconstruit en habitation, disparaît derrière une végétation en haie de clôture (3).



Maitrise d'ouvrage : DRAC PACA, 23 bd du Roi René 13617 Aix en Provence Cedex 1 / Référent : Unité départementale de l'architecture et du patrimoine du Var, 449, avenue de la Mire, 83 000 Toulon - 04 94 31 59 95 - sdap.var@culture.gouv.fr
Chargées d'étude : Eve CHALLAN, architecte HMONP du patrimoine - 9 cours Jean Ballard 13001 Marseille - challan.archi@hotmail.fr & Elisabeth BRESOIN, paysagiste, 35 av Paul Cézanne 13090 Aix-en-Provence - elisabeth.bresdin@free.fr



25. La Vacherie (MH) - Source Patrimoines



26. Plan d'ensemble du village et des monuments - plan chargé d'étude sur fond cadastral

1 Chemin de la Vacherie, vers la D1



27. chemin de la Vacherie - photo 2018

3 Chemin de la Vacherie à la sortie du parc du château



28. contexte immédiat de la Vacherie - photo 2015

2 Chemin de la Vacherie



29. Chemin de la Vacherie - photo 2018

4 Depuis la D1, entrée du chemin de la Vacherie



30. entrée du chemin de la Vacherie sur la D1 - photo 2018

e - Les abords immédiats de l'église Sainte-Estève, paysages agricole et naturel

Si le contexte immédiat de Saint-Estève a peu changé vis-à-vis de ses dispositions historiques et ne s'est pas bâti, plusieurs événements ont néanmoins modifié l'environnement et la présentation du monument :

- > Le changement de destination de la chapelle elle-même, devenue ferme, puis résidence.
- > La modification du profil et du tracé de la nationale 7, muée en infrastructure tuyau sans connexion avec son environnement, a coupé le relief de Torrevies en deux et a sorti Saint-Estève de sa quiétude sans lui offrir d'espace de mise en valeur. Elle devient anecdotique dans ce paysage routier.
- > La construction de nouveaux bâtiments d'exploitations.

Enjeux

- Supprimer la végétation haute pour donner à voir la chapelle.
- Adoucir le profil de la nationale 7, ainsi que le noeud routier devant la chapelle et modifier son caractère prioritaire sur cette portion.
- Supprimer les mobiliers urbains inappropriés aux abords d'un monument historique : conteneurs.
- Attention à la présentation des constructions agricoles.



31. plan de localisation des photos - plan chargé d'étude sur fond cadastral

Maîtrise d'ouvrage : DRAC PACA, 23 bd du Roi René 13617 Aix en Provence Cedex 1 / Référent : Unité départementale de l'architecture et du patrimoine du Var, 449, avenue de la Mire, 83 000 Toulon - 04 94 31 59 95 - soap.var@culture.gouv.fr
Chargés d'étude : Eve CHAILLAN, architecte HMONP du patrimoine - 9 cours Jean Ballard 13001 Marseille - chaillan.archi@hotmail.fr & Elisabeth BRESOIN, paysagiste, 35 av Paul Cézanne 13090 Aix-en-Provence - elisabeth.bresoin@free.fr

Périmètres délimités des Abords des monuments historiques de Tourves



32. plan d'ensemble du village et des monuments - plan chargé d'étude sur fond cadastral

1. Sainte-Estève, sur la route nationale 7



33

Vie sur Sainte-Estève - photo 2016



34

contexte immédiat de la chapelle Sainte-Estève - photo 2016

Périmètres délimités des Abords des monuments historiques de Tourves

f - Les abords immédiats de la fontaine, place centrale du centre ancien

La fontaine MH se situe au cœur du village sur la place de l'Hôtel de Ville. D'après des cartes portées anciennes, la fontaine était placée à l'angle des rues Sadi Carnot et Rouguière (route de Brignoles), à l'opposé de l'angle de l'Hôtel de Ville. Trois arbres de haute tige, a priori des platanes, marquaient les trois autres angles de la place. Aujourd'hui, compte-tenu de son emplacement, la fontaine n'est ni un signal au croisement de deux axes structurants de la ville, ni au centre de la place. Sa nouvelle position ne permet pas de la mettre en valeur et perturbe la composition de la place.

L'aménagement actuel de cette dernière n'est pas approprié à sa composition : un arbre a été ajouté sur la rue Rouguière, des stationnements ont été créés à proximité immédiate de du monument historique a perdu sa callade.

La place est définie par un cadre bâti qui se compose :

- > à l'ouest et au sud d'un angle bâti continu.
- > au nord et à l'est de deux rues qui mettent à distance la place des immeubles qui la bordent.

Ce cadre bâti est relativement homogène, à l'exception du bâtiment de l'Hôtel de Ville plus imposant par son décor et sa hauteur. Les autres constructions anciennes encadrant la place mériteraient une restauration (restauration de modénatures, traitement des devantures, des menuiseries) pour redonner une qualité pittoresque à la place.

Enjeux

- La composition de la place : trouver une composition claire et simple mettant en valeur ses éléments principaux : la fontaine, l'Hôtel de Ville et les axes structurants de la ville.
- La composition végétale doit être étudiée pour accompagner le dessin de place.
- Le traitement de la place : attention aux traitements de sol, au mobilier urbain et au mobilier double emploi.
- Attention au traitement des façades : enduit, dépassé de toiture, modénature, menuiserie, composition. Plus l'édifice est ancien et peu ornementé, plus il faut porter un soin particulier à la qualité des éléments de second oeuvre.



g - Les abords immédiats de l'oratoire, l'entrée de ville nord-est

L'oratoire Saint-Antoine se situe à la sortie de la ville sur la route de Brignoles (4), à l'endroit où cette dernière est rejointe par l'Avenue Charles Gaou (2). L'alignement des deux voies est différente et l'oratoire est posé sur une plate-forme en pierre qui rattrape ces niveaux. Le trottoir de la route de Brignoles revêtu en bitume intercède le socle de l'Oratoire (3). La clôture d'une propriété privée sert d'arrière plan à l'édicule (1).

- Enjeux**
- Le traitement de sol et le profil du trottoir de la route de Brignoles doivent être revus pour prolonger celui de la plate-forme en pierre.
 - Le carrefour doit conserver son caractère rural : pas d'ajout d'ilot routier, de panneaux de signalisation entre autres.
 - Les clôtures des propriétés doivent rester uniformes mais proposer un traitement plus qualitatif qu'un grillage et parevue en plastique.



1 Plate-forme de l'Oratoire



41 L'oratoire (MH) dans son contexte - photo 2018

2 Route de Brignoles, fin du village



42 Route de Brignoles - photo 2018

4 Route de Brignoles, après le village



44 Route de Brignoles entrée de ville - photo 2018

Périmètres délimités des Abords des monuments historiques de Tourves

3 - Dimensions patrimoniales des territoires compris dans et aux limites des rayons de 500m des monuments historiques

a - Contexte paysager

Le bourg de Tourves est positionné au niveau d'un pincement entre les collines d'un val en forme de longue gouttière se poursuivant jusqu'à Brignoles. Cette étroiture correspond également à un embranchement des voies de communication entre Aix, Marseille et Nice. C'est dans ce contexte que le signal constitué par le château de Valbelle et son parc est intelligible.

Au sud les reliefs (500m) boisés des contreforts du massif de la Sainte Baume dominent le moutonnement des collines (310-350m) couvertes de pinèdes du centre Var. Point de passage obligé, le village de Tourves se niche entre deux dépressions. Les collines aux abords immédiats du bourg forment un écran resserré.

Les monuments s'organisent dans le paysage en fonction de cette configuration, fontaine au centre du village, oratoire à l'extrémité est du village en direction de Brignoles, église Saint Estève à l'ouest au carrefour vers Marseille et Aix.

Surplombant le bourg, le château de Valbelle et son parc sont implantés en promontoire panoramique sur une étroite colline (probablement remodelée) jouissant potentiellement d'une vue dominante sur le bourg et les voies de communication. Le développement de la végétation spontanée limite aujourd'hui fortement les vues vers l'extérieur. Le contournement de la RN7 a désolidarisé le château de Valbelle des massifs au sud, et lui a donné l'allure d'une sorte de « vaisseau » dont la proue serait orientée vers l'est, dominant la plaine. A proximité de l'extrémité est, un chicot rocheux surmonté d'une statue mariale maintient une certaine distance avec la RDN7.

A la « poupe » de ce relief (extrémité ouest), la fabrique de la Vacherie établissait un lien avec le terroir agricole entourant le château.



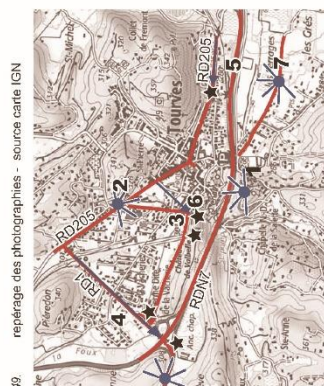
b - Découverte des monuments

Tourves, le château de Valbelle et le parc
 Autour de Tourves les ruines du château, l'obélisque, la colonnade, constituent un signal et un point d'appel de par leur position sur un point dominant. L'obélisque, la colonnade, les pans de murailles forment des silhouettes émergeant des boisements et taillis (érables, chênes, frênes,...) qui masquent l'essentiel des vestiges.

Le relief et ces vestiges constituent une toile de fond dans le bourg et les franges urbanisées de pavillonnaires au gré des ouvertures dans le tissu bâti et les plantations (alignements, haies de clôture, jardins,...) sur la RD205 aux entrées du bourg, ou les espaces pavillonnaires des extensions récentes (au nord, à l'est et au sud).

Les espaces à dominante agricole, ouverts et dégagés du Ferrage et du chemin des Nais, localisés juste au sud de la RDN7, offrent de belles vues valorisant l'effet de «proue» du parc et du château, renforcé par la colonnade, ainsi que la relation entre le bourg et le château.

La déviation par le sud de Tourves revêt un caractère quasi autoroutier (voies multiples, glissières, créniaux de dépassement), encadrant (ouest et est) le bourg de deux échangeurs et de leurs bretelles de raccordement.



50. entrée nord-ouest de la ville vue sur les ruines du château - © Google Street View



51. Vue sur le rocher de la Vierge - © Google Street View



52. plateau de l'obélisque - photo 2018



53. Le château vu depuis le chemin des Nais qui parcourt la plaine agricole du Ferrage, le camp de Tourves émerge des arbres sur la droite. La statue du rocher de la Vierge se confond avec le château de Valbelle.

6 La plate forme et l'obélisque, orientées vers l'est, dominant Tourves et la plaine

L'itinéraire la RDN7 aux pieds sud du château et du parc n'offre pas un recul suffisant pour apprécier les échappées visuelles au travers des haies et des taillis. Au niveau du bourg ancien, le talus de la voie ferrée constitue un blocage visuel supplémentaire. L'infrastructure et son trafic génère un niveau sonore important très perçu depuis le château et le parc.

Le petit relief de Notre-Dame de la Salette avec sa chapelle et son clocher (au sud de la RDN7) est un second point d'appel dans le grand paysage, particulièrement depuis la RDN7. La colonisation forestière sur ce relief bloque toutes vues vers le nord, le château et Tourves, le bourg de Tourves.

Enjeux :

- Valoriser les vues vers le château et le parc depuis le bourg et ses entrées; en particulier préservation de cônes de vues depuis l'avenue Gambetta, depuis la RD205 entre la cave coopérative et la rue du Prince
- Rétablir des vues panoramiques depuis le château et le parc en ménageant des fenêtres dans la végétation vers l'extérieur du monument en particulier le centre ancien
- Valoriser des itinéraires de découvertes du monument à l'échelle du grand paysage, par exemple le chemin des Nais dans la plaine du Ferrage en lien avec le sentier de randonnée du Carany

Périmètres délimités des Abords des monuments historiques de Tourves

La Vacherie

Le monument est paysagèrement enclavé au pied de la colline du château et du talus routier de la RD1 (hauteur de 7m environ). L'environnement de pavillonnaire et de leur végétation d'accompagnement complète le cloisonnement, les blocages visuels et le compartimentage des lieux.

Un grand tilleul agrémente la façade sud du monument et confère une ambiance rurale et apaisée.

Une bande de terrain peu construite entre le chemin de la Vacherie et le ruisseau de la Foux maintient un caractère rural et végétal au pied du parc. Elle constitue un espace de transition entre le parc et le bâti pavillonnaire.

Enjeux :

- Conserver le caractère champêtre et végétal aux abords de la Vacherie et du chemin de la Vacherie
- Maintenir la bande de terrain entre le chemin de la Vacherie et le ruisseau de la Foux inconstructible (zone de transition entre le parc et la zone pavillonnaire)

Chapelle Saint Estève

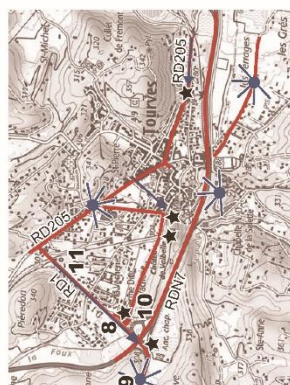
Localisée au milieu d'un versant agricole peu pentu, la chapelle passerait presque inaperçue du fait des infrastructures routières environnantes (carrefour, bretelles de raccordement). Elle est pourtant localisée sur une éminence en bout de perspective de la RD1 en provenance de Marseille ou de Tourves, et face à la RD7 en provenance de St Maximin. La tour carrée du clocher constitue un point d'appel indiquant la présence du monument enfoui dans les embroussailllements et escamoté du paysage.

Enjeux :

- Maintenir l'espace agricole ouvert au sud de l'édifice qui le met en valeur
- Limiter la multiplication de signalétique, mobilier urbain, haies opaques, aux abords proches du monument
- Intégrer les réseaux aériens dans les cônes de vue sur le monument depuis la RD1

14

Maitrise d'ouvrage : DRAC PACA, 23 bd du Roi René 13617 Aix en Provence Cedex 1 / Référent : Unité départementale de l'architecture et du patrimoine et du patrimoine - 83 000 Toulon - 04 94 31 59 95 - sdap.var@culture.gouv.fr
Chargées d'étude : Eve CHALLAN, architecte HMONP du patrimoine - 9 cours Jean Ballard 13001 Marseille - challan.arch@hotm.fr & Elisabeth BRESQIN, paysagiste, 35 av Paul Cézanne 13090 Aix-en-Provence - elisabeth.bresdin@free.fr



54. carte de repérage des photographies - fond de plan IGN



55. Tilleul remarquable en façade sud de la Vacherie



56. Le clocher de la chapelle Saint-Estève en perspective sur la RD1 en venant du nord



57. La Vacherie située au pied du parc de Valbelle vue depuis le talus de la RD1



58. Saint-Estève vue depuis la RD1 - photo 2018



59. Le clocher de la chapelle Saint-Estève en perspective sur la RD1 en venant de Marseille, photo 2018

60. carte de repérage de

10 Le clocher de la chapelle Saint-Estève vu depuis l'extrémité ouest du parc de Valbelle

Oratoire Saint Antoine

Le monument se dévoile progressivement lors de l'entrée à Tourves par la RD205 en provenance de Brignoles. L'implantation décalée de l'axe de la voie, la taille modeste du monument, n'en font pas un point d'appel important, mais sa présence marque l'entrée dans le tissu urbain du bourg.

En provenant du bourg ou de ses abords de pavillonnaire, le monument ne se découvre qu'au dernier moment, car localisé à l'angle intérieur d'une « patte d'ole ».

Le château de Valbelle se découpe en arrière-plan de l'oratoire, dans les vues rapprochées.

Enjeu : soigner le traitement du carrefour marquant l'entrée dans le bourg

Fontaine

La fontaine est un élément de qualité de la composition de la place centrale du bourg.

Présence de l'eau et d'arbres remarquables

Les approches des monuments et d'une manière générale le village sont marqués par une forte présence de l'eau : de nombreuses fontaines (17) dans le centre ancien, des canaux d'irrigation, le ruisseau de la Foux, animent les parcours. Cette présence favorise le développement d'arbres feuillus remarquables tels que les tilleuls qui confèrent au lieux des ambiances fraîches et ombragées et contribuent à la qualité de l'espace public.

Enjeux :

- Protéger et valoriser le patrimoine de l'eau
- Protéger les arbres isolés remarquables

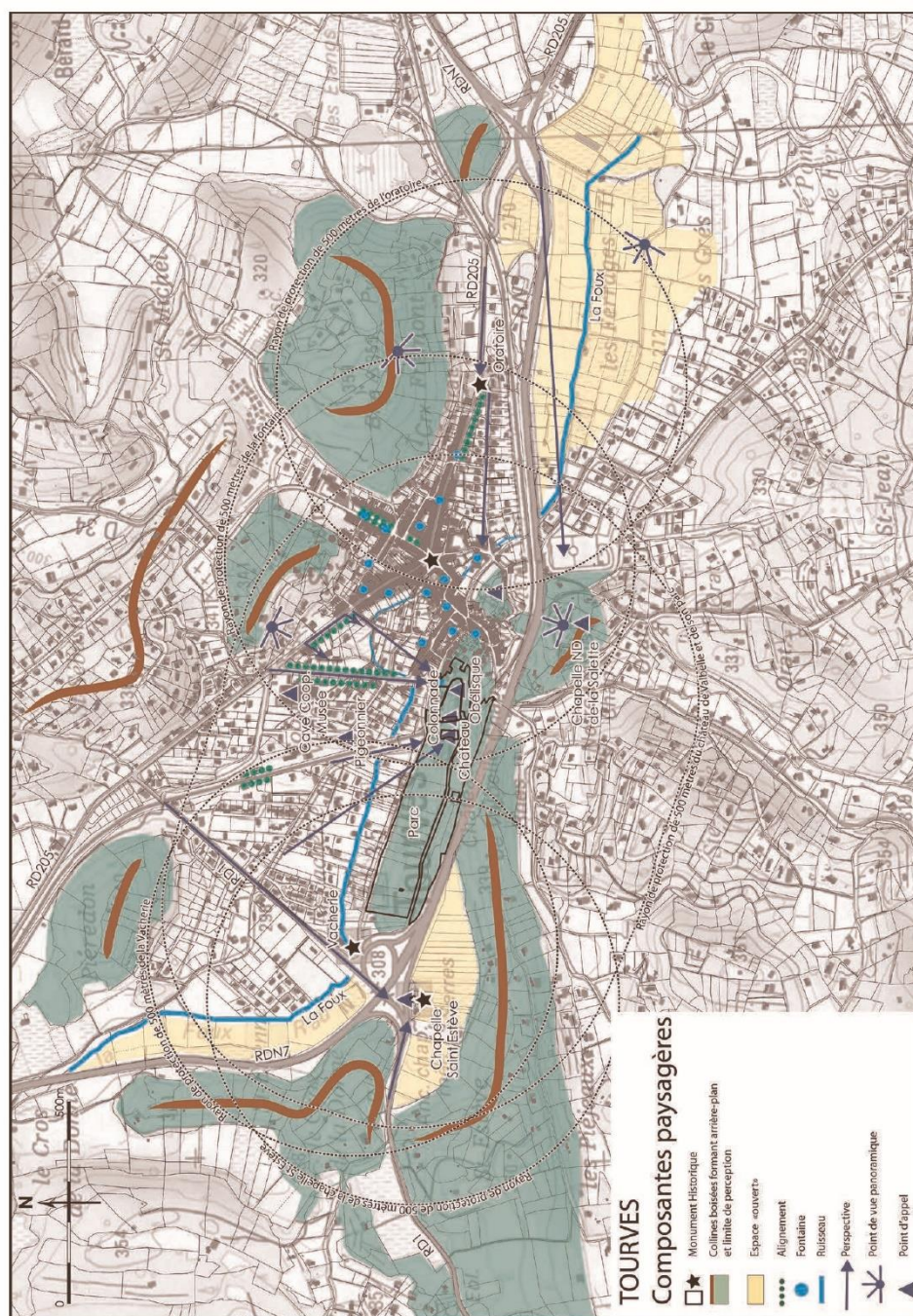


12 En venant de Brignoles l'oratoire marque l'entrée dans le bourg.



13 La fontaine MH sur la place de l'Hôtel de Ville.

Maîtrise d'ouvrage : DRAC PACA, 23 bd du Roi René 13617 Aix en Provence Cedex 1 / Référent : Unité départementale de l'architecture et du patrimoine du Var, 449, avenue de la Mire, 83 000 Toulon - 04 94 31 59 95 - sdap.var@culture.gouv.fr
Chargées d'étude : Eve CHAILLAN, architecte HMONP du patrimoine - 9 cours Jean Ballard 13001 Marseille - chaillan.archi@hotmail.fr & Elisabeth BRESLIN, paysagiste, 35 av Paul Cézanne 13090 Aix-en-Provence - elisabeth.breslin@free.fr



d - Constitution historique du village, ville enceinte et ville ouverte



Comme en attestent les peintures des grottes du Camari, la commune de Tourves est un territoire où l'homme s'établit depuis des temps ancestraux.

Dans l'antiquité, elle est un **point d'étape** sur la voie aurélienne qui relie Rome à Arles.

Au Moyen-Age, les nombreux reliefs aux abords de cette voie majeure de circulation, accueillent **domaines religieux** (Saint-Etienne ou Estève, Saint-Maurice, Saint-Pierre) et **castras** (Torreves, Saison et Gayet) qui forment des entités relativement isolées les unes des autres. Seul le castra de Torreves subsistera et se transformera pour devenir le château de Valbelle. En observant les morphologies des tissus urbains du centre ancien, on comprend l'existence d'un **premier noyau villageois** concentré autour du promontoire du castra Torreves.

Constitué de petits flots aux parcelles étroites et inégales dont beaucoup ont disparu, ce quartier était probablement encéint.

La ville se développe également le long des voies qui rejoignent la route allant de Brignoles à Saint-Maximin (voie aurélienne).

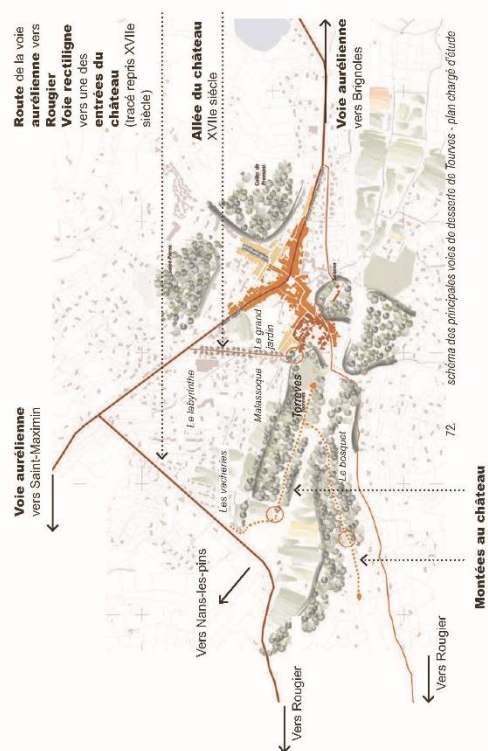
Un troisième tissu XIXe-XXe siècle, formé de parcelles régulières complète la composition. Il forme entre autres le cours de la République.

La carte de Cassini (XVIIIe siècle), fait état des nombreux lieux de culte et des castros. Elle recense également plusieurs types d'organisation d'habitats : l'emprise du château, un village autour d'une église, des habitations le long de la voie aurélienne.

Périmètres délimités des Abords des monuments historiques de Tourves

e - Les tracés viaires, tracés structurants, compositions monumentales et infrastructures hermétiques

Configuration de Tourves jusqu'au XIXe siècle



Configuration de Tourves à partir de 1880



73. schéma des principales voies de desserte de Tourves après 1880 - plan chargé d'étude

18

Maitrise d'ouvrage : DRAC PACA, 23 bd du Roi René 13617 Aix en Provence Cedex 17 / Référent : Unité départementale de l'architecture et du patrimoine du Var, 449, avenue de la Mître, 83 000 Toulon - 04 94 31 59 95 - sdap.var@culture.gouv.fr
Chargées d'étude : Eve CHALLAN, architecte HMONP du patrimoine - 9 cours Jean Ballard 13001 Marseille - challan.arch@hotmmail.fr & Elisabeth BRESOIN, paysagiste, 35 av Paul Cézanne 13090 Aix-en-Provence - elisabeth.bresoin@free.fr

Cadastre napoléonien, XIXe siècle



Chemin de fer 1880



Photo aérienne du parc du château en 1928



Photo aérienne du parc du château en 1989



DRAC PACA





5 Le cours de la République, composition urbaine, perspective sur la Vierge de Soisson



le cours de la République - photo 2018



cours de la République - photo 2018

1 Maison médiévale, baie géminée



patrimoine médiévale - photo 2018

2 Maisons XVIIIe siècle



patrimoine XVIIIe s - photo 2018

3 Ensemble XVIIIe siècle constituant une séquence urbaine



Ensemble XVIIIe siècle - photo 2018

4 Maison XIXe siècle



Patrimoine XIXe s - photo 2018

Le centre ancien de Tourves est gouverné par le château. Le village donne une échelle qui permet d'apprécier la monumentalité du domaine.

Les constructions portent les témoignages architecturaux de plusieurs périodes historiques : médiévales, XVIIIe et XIXe siècles (1&2).

La composition des façades forme des ensembles cohérents voir des séquences identiques. Les façades peuvent aussi présenter des éléments nobles : pierre de taille, porte en bois sculptées, fenêtres hautes, bandeaux moulurés, etc (3&4).

Le patrimoine urbain (places et cours agrémentés d'allégements d'arbres remarquables, de fontaines et autres édifices) agrémenté et organise le centre ancien (5)

Le village présente donc un intérêt patrimonial, historique, architectural, urbain.

Enjeux

- Préserver le patrimoine architectural du centre ancien : volumétrie, toiture, composition de façade, éléments de second œuvre et modénatures, mise en valeur des vestiges.
- Préserver le patrimoine urbain. Attention au traitement de sol et au mobilier urbain.
- Préserver les compositions végétales; le réseau de fontaines et d'édifices qui agrémentent le centre ancien.

h- Patrimoine architectural rural dans les rayons de protection, sur les anciennes terres du château

On notera également la présence d'un patrimoine agricole et rural aux abords immédiats du centre du château, dans la plaine nord. Comme pour toponymie l'indique (« le labyrinthe », le Grand Jardin », « la Bugadière », « la Vacherie ») terrains faisaient partie du domaine du château.

Le tracé parcellaire agricole, les infrastructures (chemins, canaux d'irrigations, murets, etc.), les bâtiments fonctionnels (pigeonnier, fermes, coopérative) composent ce patrimoine. Certains édifices (pigeonnier, vacherie) furent construits pour le domaine seigneurial. Ces éléments, aujourd'hui disséminés dans un tissu pavillonnaire, témoignent de l'histoire de la commune. Ils rappellent l'organisation rurale interrompue par le nouveau système radicalement différent des zones pavillonnaires et des lotissements. Seules les constructions les plus imposantes restent visibles dans ce paysage largement modifié : la Vacherie, le pigeonnier, la cave coopérative.

Enjeux

- **Préserver les témoignages bâtis et infrastructurels qui jalonnent encore le territoire de Tourves, notamment dans la zone nord-ouest qui est l'ancien domaine du château.**
- **Conserver ou rétablir le caractère rural de la zone, en veillant à conserver une dimension suffisante des parcelles constructibles et des constructions elles-mêmes, en portant une attention sur l'implantation des constructions, sur l'aspect des clôtures des parcelles, en incitant l'emploi de matériaux traditionnels de construction, en définissant une palette végétale appropriée.**



06. Plan de repérage des photographies - plan chargé d'étude sur fond de plan cadastral

1 La cave coopérative, et sa fontaine



1. *palmonine agnole - photo 2018*

2 Le pigeonier, cette construction d'ampleur devait appartenir au château



B. *palimnino rural* - photo 2018

3 Anciennes fermes, rue le Laou



9. *Journal of Management Education* - print 2018

4 Ancien chemin rural , chemin de l'auditoire



00. chemin de l'aurore - photo 2018

Maîtrise d'ouvrage : DRAC PACA, 23 bd du Roi René 13517 Aix en Provence Cedex 1 / Référent : Unité départementale de l'architecture et du patrimoine du Var, 449, avenue de la Mitre, 83 000 Toulon - 04 94 31 59 95 - sdap.var@culture.gouv.fr
Charges d'étude : Eve CHAILLAN, architecte HMOP du patrimoine - 9 cours Jean Ballard 13007 Marseille - paysagiste, 35 av Paul Cézanne 13090 Aix-en-Provence - elisabeth.bresdin@free.fr
Charges d'étude : Eve CHAILLAN, architecte HMOP du patrimoine - 9 cours Jean Ballard 13007 Marseille - elisabeth.bresdin@free.fr - elisabeth.bresdin@free.fr

4 - Définition du périmètre

a - Enjeux de protections et de mise en valeur des monuments historiques et de leurs contextes

On dénombre autant d'enjeux qu'il y a de monuments historiques à Tourves.

L'église Saint-Estève

L'église Saint-Estève doit rester dans son relatif isolement. Construite à l'écart de la ville, elle trouve justement sa place dans un paysage agricole ou boisé. L'aménagement de la N7 et de l'entrée du chemin d'accès à l'église est un enjeu pour sa mise en valeur. Il est également nécessaire de veiller à limiter les constructions dans ses abords immédiats et à contrôler l'aspect de ces dernières (volumétrie, matériaux) afin de ne pas affecter les vues qui cadrent sur le monument, notamment depuis l'entrée sud-ouest du parc du château.

L'oratoire Saint-Antoine et la fontaine place de l'Hôtel de Ville

Les enjeux de mise en valeur qui concernent l'oratoire et la fontaine portent sur la qualité des espaces publics (composition, traitement de sol, disposition de la végétation). Le traitement architectural des bâtiments qui bordent ces lieux est aussi un enjeu important : composition, vélum, enduit, menuiserie, effet de séquence architecturale, etc.

Le château, son parc et sa dépendance (la Vacherie)

L'enjeu premier concernant ces monuments porte sur leur visibilité dans l'espace public (maîtrise de la végétation, traitement de leurs abords immédiats).

Il comprend :

> la prise en compte des anciens axes qui conduisent au château en structurant le territoire : l'avenue Gambetta et la D1.

° *Grand axe de composition, l'avenue Gambetta propose une vue monumentale sur l'obélisque du parc. L'aménagement du profil de cette avenue doit être fait de façon à réduire l'impact visuel des constructions récentes sur cet axe, l'allée d'arbres feuillus de 1ère grandeur conservée et complétée.*

° *Infrastructure routière, la D1 coupe la plaine en deux sans proposer d'espace piéton. Il est nécessaire de revoir le profil de cette voie et de créer un cheminement piéton desservant le chemin de la Vacherie (MH).*

° *Traitement du profil de la N7 à faire pour lier les parties du parc qu'elle a séparées. (voir annexe)*

> la mise en valeur des entrées nord-est et sud-ouest du parc du château :

° *mise en valeur de la placette et de la montée au château.*
° *cheminement piéton à créer*

Ces mises en valeur ponctuelles doivent être pensées dans un projet d'ensemble (parcours piétons avec panneaux explicatifs par exemple) de façon à relier les monuments du domaine castral entre eux (voir plan annexes).

D'autres enjeux portent sur la préservation d'un patrimoine non protégé lié aux monuments historiques.

Sur les parcours de découvertes des monuments De la Vacherie au château, du château à la fontaine puis à l'oratoire, la découverte de ces monuments se fait à travers des parcours dans le centre ancien ou dans les anciens terrains agricoles de la plaine nord. Mettre en valeur ces parcours par le traitement de leurs espaces publics et patrimoniaux non protégés est un enjeu certain pour l'appréhension du patrimoine monumental de la ville.

La variété des parcours conduit à des recommandations différentes :

> le centre ancien :
° *valorisation, préservation, restitution des compositions urbaines remarquables (places, cours, voies principales),*
° *identification et conservation des effets de séquences architecturales,*
° *maîtrise de l'aspect des modifications et des constructions neuves (composition architecturale des façades, volumétrie des constructions, emploi de matériaux traditionnels),*
° *mise en valeur des édifices remarquables - églises, mairie, etc.- (mise en lumière, traitement de sol).*

> du centre ancien à l'entrée de ville nord-ouest :
° *maîtrise de l'aspect des futures constructions.*

° *préservation et mise en valeur de la cave coopérative, grande structure XIXe siècle dont l'architecture est typique de ce programme. Marquant le croisement entre la rue Paradis (D205) et l'avenue Gambetta cette cave coopérative a une importance urbaine non négligeable.*

° *préservation des vues sur le château et son parc. Ces vues sont permises par le recul des constructions vis-à-vis de la voie. Leur maintien dépend donc de cette distance. L'emprise des*

constructions, leur hauteur et la qualité de traitement des clôtures doivent être maîtrisées.

> dans les anciens terrains agricoles :
° *préservation du patrimoine rural subsistant (pigeonnier, corps de ferme, remises, murs en pierre, canaux d'irrigation)*

° *maîtriser l'aspect des clôtures et des chemins par un traitement en adéquation avec le caractère rural des lieux.*

Les patrimoines de la commune, valeur intrinsèque Tourves comprend des patrimoines non protégés remarquables : historique, architectural, urbain et paysager

L'intérêt historique réside dans la forme urbaine du centre ancien (ville-rue, ouverte), témoin d'un développement atypique, les centres anciens étant généralement formés d'îlots compacts enclos.

L'intérêt urbain et architectural réside dans les espaces publics composés (places et cours), les architectures domestiques anciennes (médiévales, XVIIIe-XIXe s.) et les édifices monumentaux (église).

L'intérêt paysager se trouve dans la topographie singulière constituée de nombreux reliefs sur lesquels sont établis édifices religieux et édifices symboliques (chapel, vierge, croix). Il l'est également par la trame végétale remarquable constituée d'arbres feuillus de 1ère grandeur organisés soit en compositions végétales (alignements, allées de platanes essentiellement) cadrant les perspectives et les entrées de ville (entrées est et ouest), soit en arbres isolés (tilleul, platane) dans les jardins ou sur l'espace public. Ce patrimoine paysager à préserver, entretenir, compléter et renouveler.

Ces patrimoines accompagnent les monuments historiques et donnent à la commune une silhouette unique.

b - Justification du périmètre unique

Compte-tenu :

- > de la proximité des monuments,
- > de l'appartenance de trois d'entre eux au domaine château,
- > des co-visibilités existantes entre eux,
- > de la dimension territoriale du château et de son parc positionnés entre la ville et l'église Sainte-Estève;
- > de l'intérêt patrimonial du centre ancien, qui est lui-même le cadre de deux monuments,
- > et des compositions urbaines (voies) en lien avec le château,

il est cohérent de ne proposer qu'un seul périmètre de protection pour l'ensemble des monuments historiques étudiés dans ce dossier.

Les limites de ce périmètre sont adaptées selon les enjeux patrimoniaux de valorisation des monuments et les caractéristiques du village et du territoire de Tourves.

Le périmètre inclut des parcelles complètes.

c - Les limites du périmètre

La définition du périmètre se base sur les vues, les patrimoines paysagers, urbains et architecturaux repérés qui constituent le contexte des monuments.

Il se base également sur une lecture géographique du site, morphologique de la ville ancienne et historique des monuments et du territoire.

Il inclut :

- a. les vues sur les monuments,
 - > au nord depuis l'entrée de ville (rue Paradis) et à travers l'allée Gambetta
 - > au nord-ouest depuis la voie de chemin de fer, au croisement du chemin du Laou sur le parc.
 - > à l'ouest depuis la D1 sur la chapelle Saint-Estève
 - > au nord-est depuis la route du Peiron, sur l'Oratoire et l'entrée de ville.

- b. les terrains présentant un intérêt au titre des vues, des parcours ou des abords immédiats des monuments. Notamment le parcours entre la Vacherie et l'entrée nord-est du château par le chemin du Laou.

- c. le centre ancien constitué, ses faubourgs et les parcelles aux abords de ces derniers pour conserver la logique historique de la formation urbaine du village.
 - > le cours de la République et les parcelles de la D34 dans son prolongement avant son virage.
 - > la rue Paradis à l'ouest

- d. les éléments patrimoniaux remarquables hors du centre ancien. (liste non exhaustive)
 - > Noire-Dame-de-la-Salette
 - > la chapelle Saint-Maurice
 - > la cave coopérative
 - > la gare d'arrêt
 - > le pigeonier du Laou

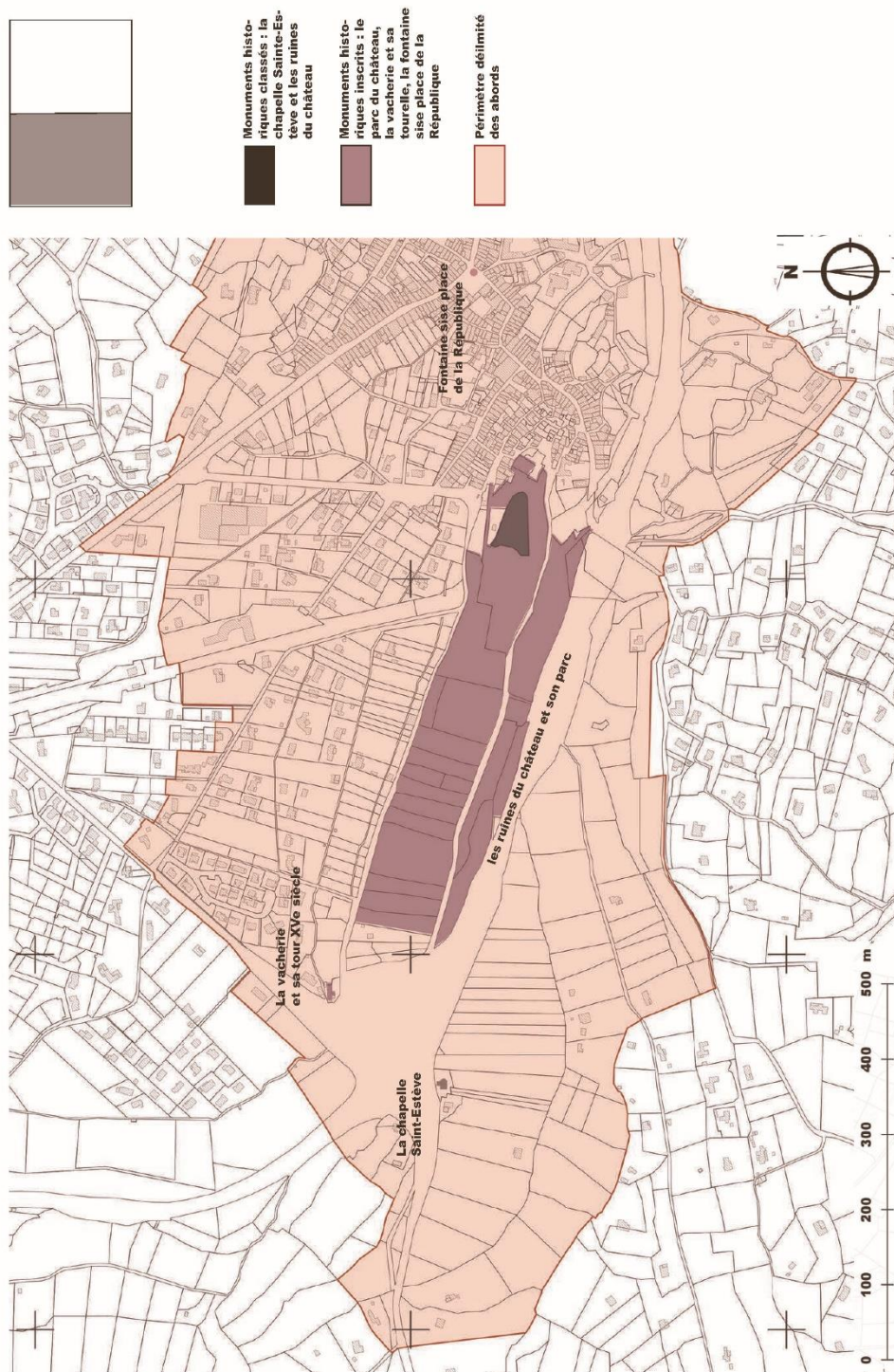
Il s'appuie sur :

- les seuils d'entrée de ville identifiés à l'analyse à la naissance des vues,
- le relief,
 - > au sud sur le massif de Torveves et de Notre-Dame-de-la-Salette.
 - > au nord sur le massif de Saint-Pierre et du collet Fremont
- le tracé viaire,
- le tracé parcellaire,

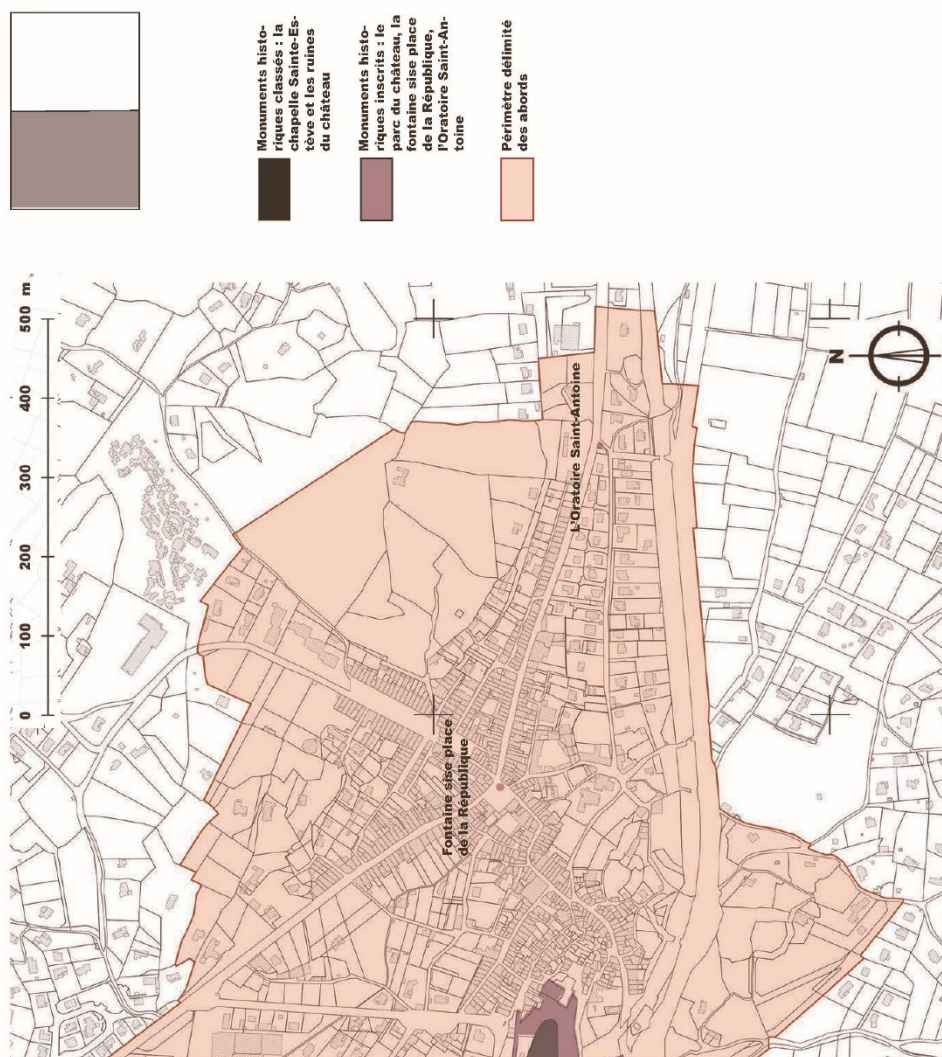
Il exclut :

- les terrains ne présentant pas d'enjeu vis-à-vis des monuments (récemment bâtis ou boisés),
- les parcelles au-delà des seuils topographiques (pied ou crête de relief) et visuels identifiés (vues sur les monuments),
- la plaine agricole des Ferrages qui bien qu'offrant des vues lointaines intéressantes sur le parc et les ruines du château depuis le chemin du Nais est déconnectée physiquement du bourg. La confirmation de la vocation agricole de cet espace dans le document d'urbanisme devrait permettre de préserver cette vue.

e - Périmètre délimité des abords des monuments les ruines du château et de son parc, la vacherie et la tourelle XVe siècle, la fontaine sise place de l'Hôtel de Ville, l'oratoire Saint-Antoine et la chapelle Sainte-Estève sur la commune de Tourves, objets de l'enquête publique (extrait)



e - Périmètre délimité des abords des monuments les ruines du château et de son parc, la vacherie et la tourelle XVe siècle, la fontaine sise place de l'Hôtel de Ville, l'oratoire Saint-Antoine et la chapelle Sainte-Estève sur la commune de Tourves, objets de l'enquête publique (extrait)

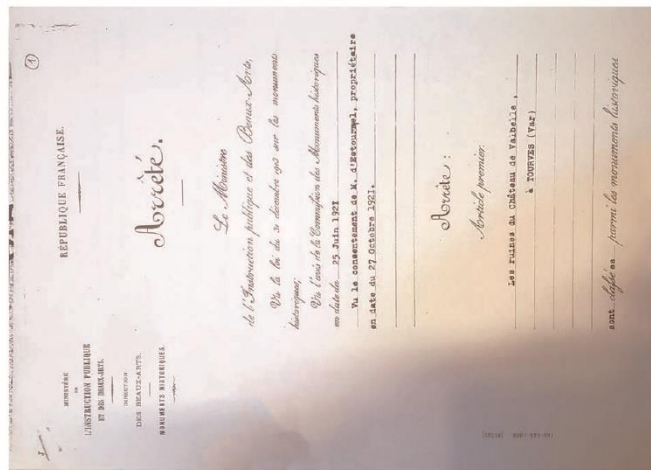


Maitrise d'ouvrage : DRAC PACA, 23 bd du Roi René 13617 Aix en Provence Cedex 1 / Référent : Unité départementale de l'architecture et du patrimoine du Var, 449, avenue de la Mire, 83 000 Toulon - 04 94 31 59 95 - sdap.var@culture.gouv.fr
Chargées d'étude : Eve CHALLAN, architecte HMONP du patrimoine - 9 cours Jean Ballard 13001 Marseille - chaillan.archi@hotmail.fr & Elisabeth BRESOIN, paysagiste, 35 av Paul Cézanne 13090 Aix-en-Provence - elisabeth.bresdin@free.fr

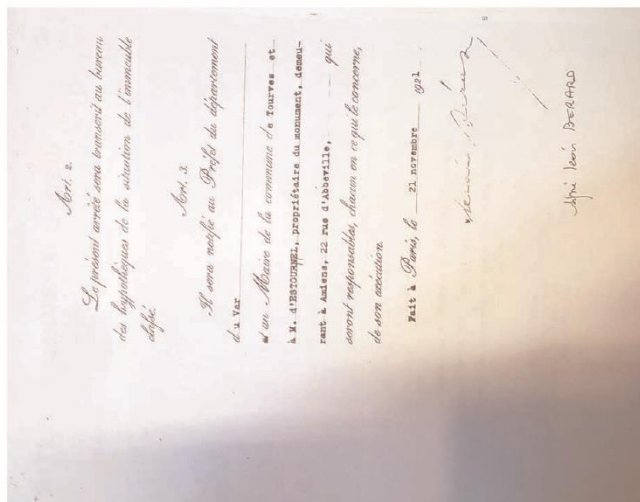
5 - Annexes

Arrêtés de protection du château de Valbelle et de son parc

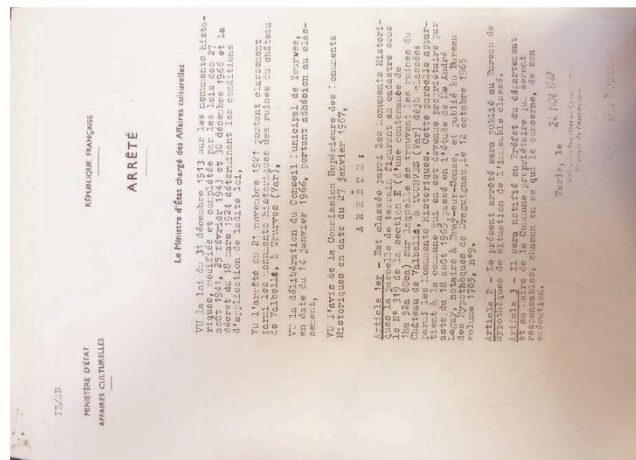
1921 - protection des ruines du château



102. Arrêté de protection du château 1921 - sources archives DRAC PACA



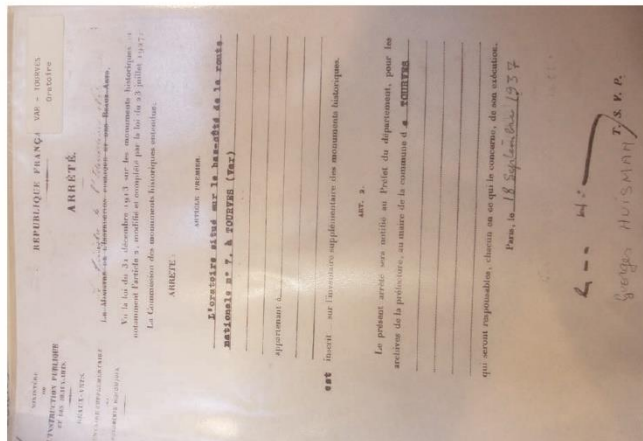
1967 - protection de la parcelle n° 319 section E



103. Arrêté de protection du château 1967 - sources archives DRAC PACA

Périmètres délimités des Abords des monuments historiques de Tourves

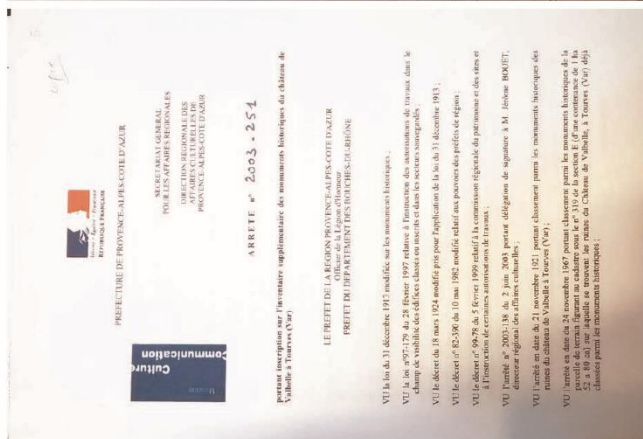
Arrêté de protection de l'oratoire



105. Arrêté de protection de l'oratoire - sources archives DRAC PACA

Arrêtés de protection du château de Valbelle et de son parc

2003 - protection du sol de l'ancien parc du château



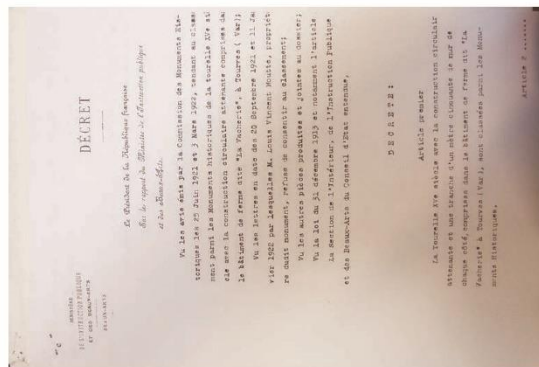
104. Arrêté de protection du parc 2004 - sources archives DRAC PACA

Maîtrise d'ouvrage : DRAC PACA, 23 bd du Roi René 13617 Aix en Provence Cedex 1 / Référent : Unité départementale de l'architecture et du patrimoine du Var, 449, avenue de la Mire, 83 000 Toulon - 04 94 31 59 95 - sdap.var@culture.gouv.fr
Chargées d'étude : Eve CHAILLAN, architecte HMONP du patrimoine - 9 cours Jean Ballard 13001 Marseille - chaillan.archi@hotmail.fr & Elisabeth BRESOIN, paysagiste, 35 av Paul Cézanne 13090 Aix-en-Provence - elisabeth.bresoin@free.fr

Périmètres délimités des Abords des monuments historiques de Tourves

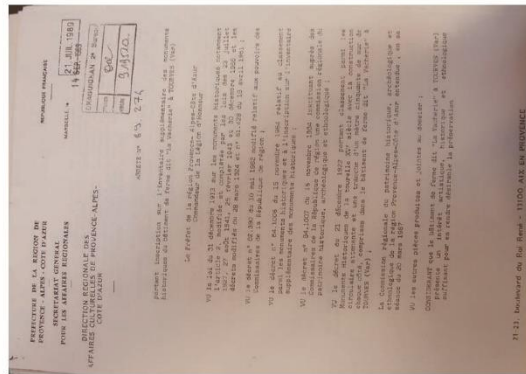
Arrêtés de protection de la vacherie

1922 - protection de la tourelle XVe siècle

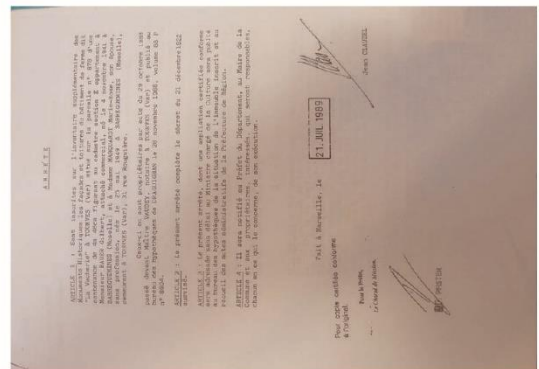


108. Arrêté de protection de la tour XVe siècle - sources archives DRAC PACA

1989 - protection de la vacherie

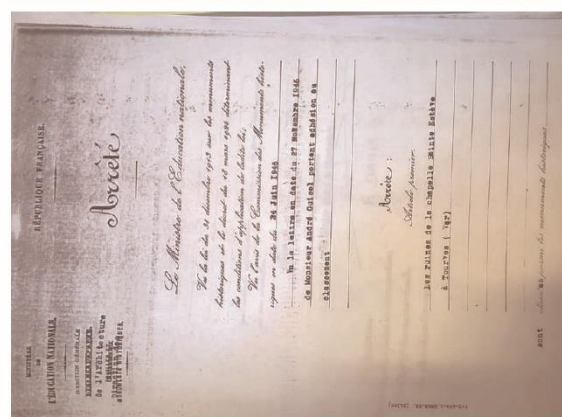


107. Arrêté de protection de la vacherie - sources archives DRAC PACA



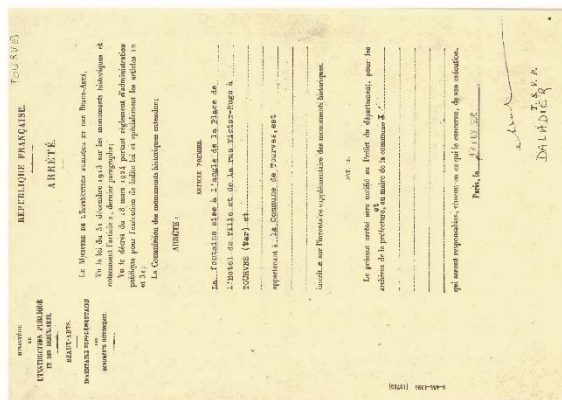
Périmètres délimités des Abords des monuments historiques de Tourves

Arrêté de protection de la chapelle Sainte-Estève



108. Arrêté de protection la chapelle Sainte-Estève - sources archives DRAC PACA

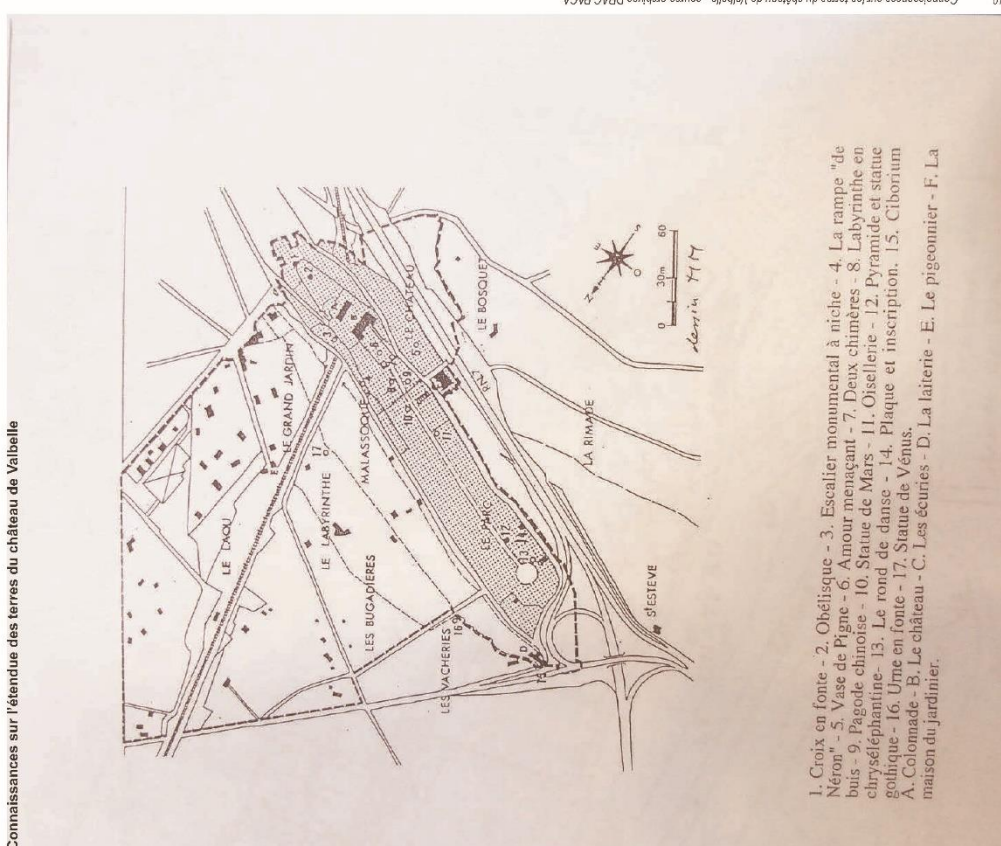
Arrêté de protection de la fontaine sise place de l'Hôtel de Ville



109. Arrêté de protection de la fontaine sise place de l'Hôtel de Ville - sources archives DRAC PACA

Maîtrise d'ouvrage : DRAC PACA, 23 bd du Roi René 13617 Aix en Provence Cedex 1 / Référent : Unité départementale de l'architecture et du patrimoine du Var, 449, avenue de la Mire, 83 000 Toulon - 04 94 31 59 95 - sdap.var@culture.gouv.fr
Chargées d'étude : Eve CHAILLAN, architecte HMONP du patrimoine - 9 cours Jean Ballard 13001 Marseille - chaillan.archi@hotmail.fr & Elisabeth BRESLIN, paysagiste, 35 av Paul Cézanne 13090 Aix-en-Provence - elisabeth.breslin@free.fr

Connaissances sur l'étendue des terres du château de Valbelle



110. Connaissances sur l'étendue des terres du château de Valbelle - source archives DRAC PACA

6 - Table des illustrations

Les illustrations dont les sources ne sont pas indiquées ont été produites par les chargées d'étude : Elisabeth Bresdin et Eve Chaillan

1.	Table des illustrations	55.	Tilleul remarquable abords de la Vacherie - photo 2018	1.
2.	Carte postale ancienne de Tourves - source Delcamp	56.	Vue sur la chapelle Sainte-Estève - photo 2018	2.
3.	Les ruines du château - Carte postale ancienne - source Delcamp	57.	Vue de la Vacherie - photo 2018	3.
4.	Vues du village et du château - Carte postale ancienne - source Delcamp	58.	Sainte-Estève vue depuis le RD1 - photo 2018	4.
5.	Carte de repérage des monuments historiques sur la commune de Tourves - Source Allas du patrimoine	59.	Sainte-Estève vue depuis le parc du château - photo 2018	5.
6.	Détail des monuments historiques à l'étude - Source Allas du patrimoine	60.	carte de repérage de photos - fond carte IGN	6.
7.	Peinture du jardin du château - Source DRAC PACA	61.	route de Bignonles, oratoire, entrée de ville - photo 2018	7.
8.	Peinture du château et du jardin - Source DRAC PACA	62.	route de Bignonles, oratoire - photo 2018	8.
9.	Photo de la Vacherie (MH) - Source Patrimoines	63.	co-visibilité château-oratoire - photo 2018	9.
10.	Photo des ruines du château (MH) - source DRAC PACA	64.	paroi murale de l'eau, MH - photo 2018	10.
11.	Photo de la fontaine placée à l'Hôtel de Ville - source DRAC	65.	présence de l'eau, patrimoine - photo 2018	11.
12.	Oratoire - source DRAC PACA	66.	présence de l'eau, infrastructure - photo 2018	12.
13.	Plan de la chapelle Sainte-Estève - source DRAC PACA	67.	Tilleul remarquable impasse des Etroits - photo 2018	13.
14.	La fontaine (MH) dans son contexte urbain - Photo 2018	68.	Le compositum paysagère - carte chargée d'étude sur fond de plan IGN	14.
15.	LOI de 1913, dans son contexte - photo 2018	69.	Carte Cassini XVIIIe siècle - source Gallica	15.
16.	La chapelle Sainte-Estève (MH) - Source Patrimoines	70.	Hypothèse d'évolution historique du centre ancien - plan chargé d'étude sur fond cadastral 2016	16.
17.	Plan de repérage des photos - plan chargé d'étude - fond de plan cadastral	71.	Carte postale ancienne, vue depuis le château - source Delcamp	17.
18.	L'entrée nord du château - photo 2018	72.	scénario des principales voies de desserte de Tourves - plan chargé d'étude	18.
19.	Vue de la place du parc du château - photo 2018	73.	scénario des principales voies de desserte de Tourves - plan chargé d'étude	19.
20.	Vue depuis le château vers l'est - photo 2018	74.	cadastre napoléonien - sources archives départementales du Var	20.
21.	Vue des abords sud du château - photo 2018	75.	chemin de fer - carte postale ancienne - source Delcamp	21.
22.	Vue depuis le château à l'est - carte postale ancienne - Delcamp	76.	Photo aérienne du parc (MH) - DRAC PACA	22.
23.	Plan de localisation des photos - plan chargé d'étude sur fond cadastral	77.	Photo aérienne du parc (MH) - DRAC PACA	23.
24.	La Vacherie (MH) - Source Patrimoines	78.	plan nord de l'ancien château - photo 2018	24.
25.	Plan d'ensemble du village et des monuments - plan chargé d'étude sur fond cadastral	79.	plan nord de l'ancien château - photo 2018	25.
26.	chemin de la Vacherie - photo 2018	80.	plan nord du village - photo 2018	26.
27.	contexte immédiat de la chapelle Sainte-Estève - photo 2018	81.	plan de repérage des photos - plan chargé d'étude sur fond plan cadastral	27.
28.	Plan de localisation des photos - plan chargé d'étude sur fond de plan cadastral	82.	plan de repérage des photos - plan chargé d'étude sur fond plan cadastral	28.
29.	Place de l'Hôtel de Ville - photo 2018	83.	vue du village au 2016 - carte postale ancienne - source Delcamp	29.
30.	Place de l'Hôtel de Ville et fontaine (MH) - photo 2018	84.	Plan de repérage des photos - plan chargé d'étude sur fond cadastral	30.
31.	Route de Bignonles - photo 2018	85.	église de l'Annonciade - photo 2018	31.
32.	Plan de repérage des photos - plan chargé d'étude sur fond cadastral	86.	Chapelle Saint-Pierre - photo 2018	32.
33.	Route de Bignonles - photo 2018	87.	La vierge Saison - photo 2018	33.
34.	contexte immédiat de la chapelle Sainte-Estève - photo 2018	88.	Notre-Dame-de-la-Salette - photo 2018	34.
35.	Plan de localisation des photos - plan chargé d'étude sur fond de plan cadastral	89.	le cours de la République - photo 2018	35.
36.	Place de l'Hôtel de Ville - photo 2018	90.	cours de la République - photo 2018	36.
37.	Place de l'Hôtel de Ville et fontaine (MH) - photo 2018	91.	patrimoine médiévale - photo 2018	37.
38.	Route de Bignonles - photo 2018	92.	patrimoine XVIIIe s - photo 2018	38.
39.	Plan de repérage des photos - plan chargé d'étude sur fond cadastral	93.	lieux XVIIIe siècle - photo 2018	39.
40.	Route de Bignonles - photo 2018	94.	Patrimoine XIXe s - photo 2018	40.
41.	Plan de repérage des photos - plan chargé d'étude sur fond cadastral	95.	Plan de repérage des photos - plan chargé d'étude sur fond cadastral - cartographie non exhaustive	41.
42.	Route de Bignonles - photo 2018	96.	Plan de repérage des photographies - plan chargé d'étude sur fond de plan cadastral	42.
43.	L'oratoire (MH) dans son contexte - photo 2018	97.	patrimoine agricole - photo 2018	43.
44.	Route de Bignonles entrée de ville - photo 2018	98.	patrimoine rural - photo 2018	44.
45.	Vue sur le bourg - Photo 2018	99.	patrimoine rural - photo 2018	45.
46.	localisation des monuments - source carte IGN	100.	chemin de l'auloître - photo 2018	46.
47.	vue sur le château depuis les ruelles au nord - © Google Street View	101.	Carte de justification du périmètre - plan chargé d'étude sur fond cadastral 2017	47.
48.	vue depuis le château MH	102.	Arrêté de protection du château 1921 - sources archives DRAC PACA	48.
49.	repérage des photographies - source carte IGN	103.	Arrêté de protection du château 1967 - sources archives DRAC PACA	49.
50.	entrée nord-ouest de la ville vue sur les ruines du château - © Google Street View	104.	Arrêté de protection du parc 2004 - sources archives DRAC PACA	50.
51.	Vue sur le rocher de la Vierge - © Google Street View	105.	Arrêté de protection de l'oratoire - sources archives DRAC PACA	51.
52.	plateforme de l'obélisque - photo 2018	106.	Arrêté de protection de la tour XVIe siècle - sources archives DRAC PACA	52.
53.	vue depuis le chemin des Nais - photo 2018	107.	Arrêté de protection de la vacherie - sources archives DRAC PACA	53.
54.	carte de repérage des photographies - fond de plan IGN	108.	Arrêté de protection de la chapelle Sainte-Estève - sources archives DRAC PACA	54.
		109.	Arrêté de protection de la fontaine sis place de l'Hôtel de Ville - sources archives DRAC PACA	55.
		110.	Connaissances sur les terres du château de Valbelle - sources archives DRAC PACA	56.

Maîtrise d'ouvrage : DRAC PACA, 23 bd du Roi René 13617 Aix en Provence Cedex 1 / Réfèrent : Unité départementale de l'architecture et du patrimoine du Var, 449, avenue de la Mlre, 83 000 Toulon - 04 94 31 59 95 - sdap.var@culture.gouv.fr
Charçées d'étude : Eve CHALLAN, architecte HMONP du patrimoine - 9 cours Jean Baidard 13001 Marseille - chaillan.arch@hotmail.fr & Elisabeth BRESIN, paysagiste, 35 av Paul Cazanane 13090 Aix-en-Provence - elisabeth.bresin@orange.fr

2. Arrêté préfectoral portant approbation du PPRT TITANOBEL



PRÉFET DU VAR

Unité Territoriale du Var

*Direction régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
de Provence-Alpes-Côte d'Azur*

**Arrêté Préfectoral
en date du 01 JUL 2011
portant approbation du Plan de Prévention
des Risques Technologiques pour
l'établissement de la société TITANOBEL
à MAZAUGUES**

**Le Préfet du Var
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

Vu le Code l'Environnement et notamment ses articles L.515-8 et L.515-15 à L.515-26 ;

Vu le code de l'urbanisme et notamment ses articles L.211-1, L.230-1 et L-300-2 ;

Vu la partie réglementaire du livre V du code de l'environnement et notamment ses articles R.515-39 à R.515-50 relatifs aux plans de prévention des risques technologiques ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu l'arrêté ministériel du 10 mai 2000 relatif à la prévention des accidents majeurs impliquant des substances ou des préparations dangereuses présentes dans certaines catégories d'installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;

Vu l'arrêté ministériel du 29 septembre 2005 relatif à l'évaluation et à la prise en compte de la probabilité d'occurrence, de la cinétique, de l'intensité des effets et de la gravité des conséquences des accidents potentiels dans les études de dangers des installations classées soumises à autorisation ;

Vu la circulaire ministérielle du 26 avril 2005 relative aux comités locaux d'information et de concertation (CLIC) ;

Vu la circulaire interministérielle du 27 juillet 2005 relative au rôle des services de l'équipement dans les domaines de la prévention des risques technologiques et naturels ;

Vu la circulaire ministérielle du 29 septembre 2005 modifiée relative aux critères d'appréciation de la démarche de maîtrise des risques d'accidents susceptibles de survenir dans les établissements dits « SEVESO », visés par l'arrêté du 10 mai 2000 modifié ;

*Unité Territoriale du Var – 244 Avenue de l'Infanterie de Marine- BP 50520 – 83041 Toulon cedex 9 –
Tél : 04 94 08 66 00 – Fax 04 94 08 66 10
Adresse Internet : <http://www.paca.developpement-durable.gouv.fr>*

Vu la circulaire ministérielle du 3 octobre 2005 relative à la mise en œuvre des plans de prévention des risques technologiques, et notamment son annexe 2 définissant les critères d'exclusion de certains phénomènes dangereux du PPRT ;

Vu l'arrêté préfectoral du 24 février 2000 portant autorisation d'installer et d'exploiter un atelier de fabrication et des dépôts des substances explosives par la société TITANOBEL ;

Vu l'arrêté préfectoral complémentaire du 2 avril 2008 donnant acte de l'étude de dangers version 2007 à la société TITANOBEL ;

Vu l'arrêté préfectoral complémentaire du 20 juin 2008 autorisant la société TITANOBEL à exploiter un atelier de fabrication et des dépôts des substances explosives sur la commune de MAZAUGUES ;

Vu l'arrêté préfectoral du 26 janvier 2009 portant création du comité local d'information et de concertation (CLIC) autour de l'établissement TITANOBEL à MAZAUGUES ;

Vu l'arrêté préfectoral du 1^{er} juillet 2009 prescrivant l'établissement d'un plan de prévention des risques technologiques (PPRT) pour l'établissement TITANOBEL à MAZAUGUES ;

Vu l'arrêté préfectoral du 23 décembre 2010 prolongeant jusqu'au 1^{er} juillet 2011 le délai d'approbation du plan de prévention des risques technologiques autour de l'établissement de la société TITANOBEL à MAZAUGUES ;

Vu le bilan de la concertation transmis le 28 juillet 2010 aux Personnes et Organismes Associés ;

Vu les avis des Personnes et Organismes Associés consultés du 29 juillet 2010 au 29 septembre 2010 sur le projet de PPRT ;

Vu l'arrêté préfectoral du 31 janvier 2011 prescrivant une enquête publique du 21 février au 23 mars sur le plan de prévention des risques technologiques autour des installations de la société TITANOBEL à MAZAUGUES ;

Vu l'avis du CLIC autour de l'établissement TITANOBEL à MAZAUGUES prononcé le 5 avril 2011 en séance sur le projet de PPRT ;

Vu le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur du 7 avril 2011 suite à l'enquête publique relative au projet de PPRT (avis favorable) ;

Vu les pièces du dossier ;

Vu le rapport du 20 mai 2011 de Monsieur le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Provence-Alpes-Côte d'Azur et de Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer du Var ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture du Var,

ARRETE :

ARTICLE 1 :

Le Plan de Prévention des Risques Technologiques (PPRT) autour de l'établissement exploité par la société TITANOBEL sur le territoire de la commune de Mazaugues, annexé au présent arrêté, est approuvé.

ARTICLE 2 :

Ce plan vaut servitude d'utilité publique au sens de l'article L.126-1 du code de l'urbanisme et devra être annexé aux documents d'urbanisme des communes de Mazaugues, La Celle, La Roquebrussanne et Tourves dans le délai de trois mois prévu par ce même article L.126-1.

ARTICLE 3 :

Le Plan de prévention des Risques Technologiques comprend :

- une note de présentation, décrivant les installations ou stockages à l'origine des risques, la nature et l'intensité de ceux-ci et exposant les raisons qui ont conduit à délimiter le périmètre d'exposition aux risques ;
- des documents graphiques faisant apparaître le périmètre d'exposition aux risques et les zones et secteurs mentionnés respectivement aux articles L.515-15 et L.515-16 du code de l'environnement ;
- un règlement, comportant, en tant que de besoin, pour chaque zone ou secteur
 - o les mesures d'interdiction et les prescriptions mentionnées au I de l'article L.515-16 du code de l'environnement ;
 - o les mesures de protection des populations formulées en application du V de l'article L.515-16 du code de l'environnement ;
- les recommandations tendant à renforcer la protection des populations formulées en application du V de l'article L.515-16 du code de l'environnement.

Le dossier est tenu à la disposition du public à la préfecture du Var, à la sous-préfecture de Brignoles, ainsi que dans les mairies de Mazaugues, La Celle, La Roquebrussanne et Tourves, aux jours et heures d'ouverture habituels des bureaux au public. Il est tenu à la disposition du public sur le site Internet de la Préfecture.

ARTICLE 4 :

Le présent arrêté est adressé aux Personnes et Organismes Associés définis à l'article 5 de l'arrêté du 1er juillet 2009, portant prescription du plan de prévention des risques technologiques autour de l'établissement de la société TITANOBEL à Mazaugues.

Il est en outre publié par voie d'affichage, par les communes de Mazaugues, La Celle, La Roquebrussanne et Tourves pendant une durée d'un mois minimum. Mention de cet affichage est insérée, par les soins du Préfet, dans le journal « Var Matin ».

Il est publié au recueil des actes administratifs de l'État dans le département du Var.

ARTICLE 5 :

Le présent arrêté pourra faire l'objet dans le délai de deux mois à compter de sa notification, soit d'un recours gracieux auprès du Préfet du Var, soit d'un recours hiérarchique adressé au Ministère de l'Écologie, du Développement Durable, des Transports et du Logement.

Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif soit directement, en l'absence de recours préalable, dans le délai de deux mois à compter de la plus tardive des mesures de publicité prévues à l'article 4, soit à l'issue d'un recours préalable dans les deux mois à compter de la notification de la réponse obtenue de l'administration, ou au terme d'un silence gardé par celle-ci pendant quatre mois à compter de la réception de la demande.

ARTICLE 6 :

Le secrétaire général de la Préfecture du Var, le sous-préfet de Brignoles, le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement, le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer, les Maires des communes de Mazaugues, La Celle, La Roquebrussanne et Tourves sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

01 JUL. 2011
Toulon, le

Le Préfet,
Paul MOURIER

3. Zone de présomption archéologique



PRÉFET DE LA RÉGION PROVENCE-ALPES-CÔTE D'AZUR

Direction régionale des
affaires culturelles

Service régional de
l'Archéologie

Arrêté n° : 83140-2011

Objet : Zone de présomption de prescription archéologique sur les dossiers
d'urbanisme
Commune de TOURVES (Var)

Le préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur
Préfet des Bouches-du-Rhône

Vu le code du patrimoine, et notamment son livre V, article L.522-5 ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L. 121-1, R. 111-4, R. 423-3,
R. 423-7 à R. 423-9, R. 423-24, R. 423-59 et R. 425-31 ;

Vu le décret n°2004-490 du 3 juin 2004 relatif aux procédures administratives et
financières en matière d'archéologie préventive, notamment ses articles 1^{er}, 4 à 8
et 17 ;

Vu l'avis de la Commission Interrégionale de la Recherche Archéologique du
Sud-Est en date du 15/03/2011 ;

Considérant les éléments de connaissance du patrimoine archéologique recensés
sur la commune de Tourves, mis en évidence lors de fouilles entreprises à
l'occasion de projets d'aménagement et d'urbanisme ou de recherche
programmée, lors de campagnes de prospection-inventaire, lors du dépouillement
de la documentation écrite ; que ces éléments permettent de présumer que des
vestiges archéologiques nombreux ou importants sont présents sur les terrains
inclus dans le périmètre des zones ; que leur protection implique que l'ensemble
des dossiers de demande de permis de construire, de démolir, d'aménager ainsi
que les décisions de réalisation de zones d'aménagement concertées soient
transmis au préfet de région ;

Direction régionale des affaires culturelles
23 boulevard du Roi René - 13617 Aix-en-Provence cedex 1
Tél. : (33) [0]4 42 16 19 00- Télécopie (33) [0]4 42 38 03 22- <http://www.paca.culture.gouv.fr/>
Page 1 sur 3

ARRÊTE

Article 1^{er}

Sur la commune de Tourves, est déterminée une zone géographique conduisant à envisager la présence d'éléments du patrimoine archéologique, comme le prévoit l'article L.522-5 alinéa 2 du code du patrimoine susvisé ; cf. pièce annexe 83140-I1, échelle 1/25000

La zone n° 1 (Des Bugadières au Peiron) concerne toutes les parcelles totalement ou partiellement comprises dans le périmètre délimité sur les documents annexés au présent arrêté :

Extrait de carte au 1/25000 (83140-I1)

Extrait cadastral (83140-C2)

Extrait cadastral, détail sur les lieux-dits
« Collet de Frémont » et « Le Peiron » (83140-C3)

Article 2

Tous les dossiers de demandes de permis de construire, de démolir et d'aménager situés dans la zone déterminée à l'article 1^{er} du présent arrêté sont présumés faire l'objet de prescriptions archéologiques préalablement à la réalisation de l'opération d'urbanisme ou d'aménagement faisant l'objet de la demande. Il en est de même pour les décisions de réalisation de zones d'aménagement concertées situées dans cette zone.

Article 3

Les dossiers, demandes et décisions, mentionnés à l'article 2 du présent arrêté, sont transmis sans délai aux services de la Préfecture de région (Direction régionale des affaires culturelles, Service régional de l'archéologie, 23 - boulevard du Roi René, 13617 – AIX-EN-PROVENCE CEDEX 1) afin que puissent être prescrites des mesures d'archéologie préventive dans les conditions définies par le décret du 03 juin 2004 susvisé.

Article 4

En application de l'article R. 425-31 du Code de l'urbanisme, la délivrance d'un permis de construire, démolir et d'aménager ou la réalisation de travaux dans le cadre d'une zone d'aménagement concertée, situés dans la zone déterminée à l'article 1^{er} du présent arrêté, ne peut intervenir avant que le préfet de région ait statué, dans les délais qui lui sont impartis, au titre de l'archéologie préventive.

Article 5

La réalisation des travaux, objets des demandes d'autorisation d'urbanisme mentionnées à l'article 2 du présent arrêté, est subordonnée à l'accomplissement des mesures d'archéologie préventive, lorsqu'elles sont prescrites. Dans ce cas, les décisions d'autorisation d'urbanisme indiquent que l'exécution de ces prescriptions est un préalable à la réalisation des travaux autorisés.

Article 6

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du département du Var et notifié au maire de la commune de Tourves qui procédera à son affichage pendant un mois en mairie à compter de sa réception.

Article 7

L'arrêté et ses annexes seront tenus à disposition du public à la mairie de Tourves et à la Préfecture du département du Var.

Article 8

Le Directeur régional des affaires culturelles, le Préfet du département de Var, ainsi que le maire de la commune de Tourves sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 9

Le présent arrêté annule et remplace l'arrêté n°83140-2007 en date du 25 mai 2007.

Fait à Marseille, le

12 JUIL, 2011

Le préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur
Préfet des Bouches-du-Rhône

Pour le Directeur Régional des Affaires Culturelles
et par délégation
Le Conservateur Régional de l'Archéologie

XAVIER DELESTRE

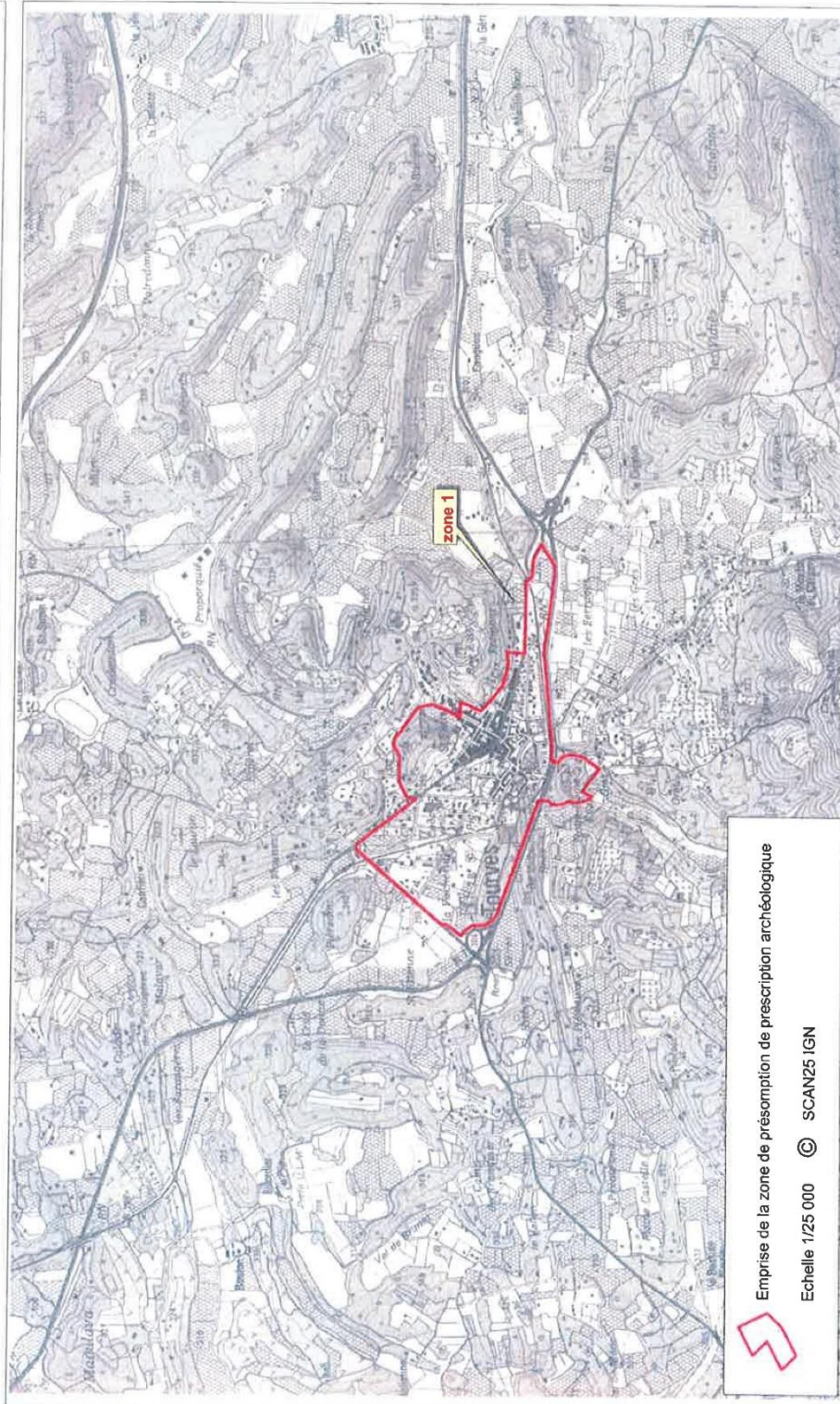
Direction régionale des affaires culturelles
23 boulevard du Roi René - 13617 Aix-en-Provence cedex 1
Tél. : (33) [0]4 42 16 19 00- Télécopie (33) [0]4 42 38 03 22- <http://www.paca.culture.gouv.fr/>
Page 3 sur 3



DIRECTION REGIONALE DES AFFAIRES CULTURELLES DE PROVENCE-ALPES-CÔTE D'AZUR
SERVICE REGIONAL DE L'ARCHEOLOGIE

VAR, Tourves : vue générale

Arrêté n°83140-2011, pièce annexe 83140-11



Emprise de la zone de présomption de prescription archéologique

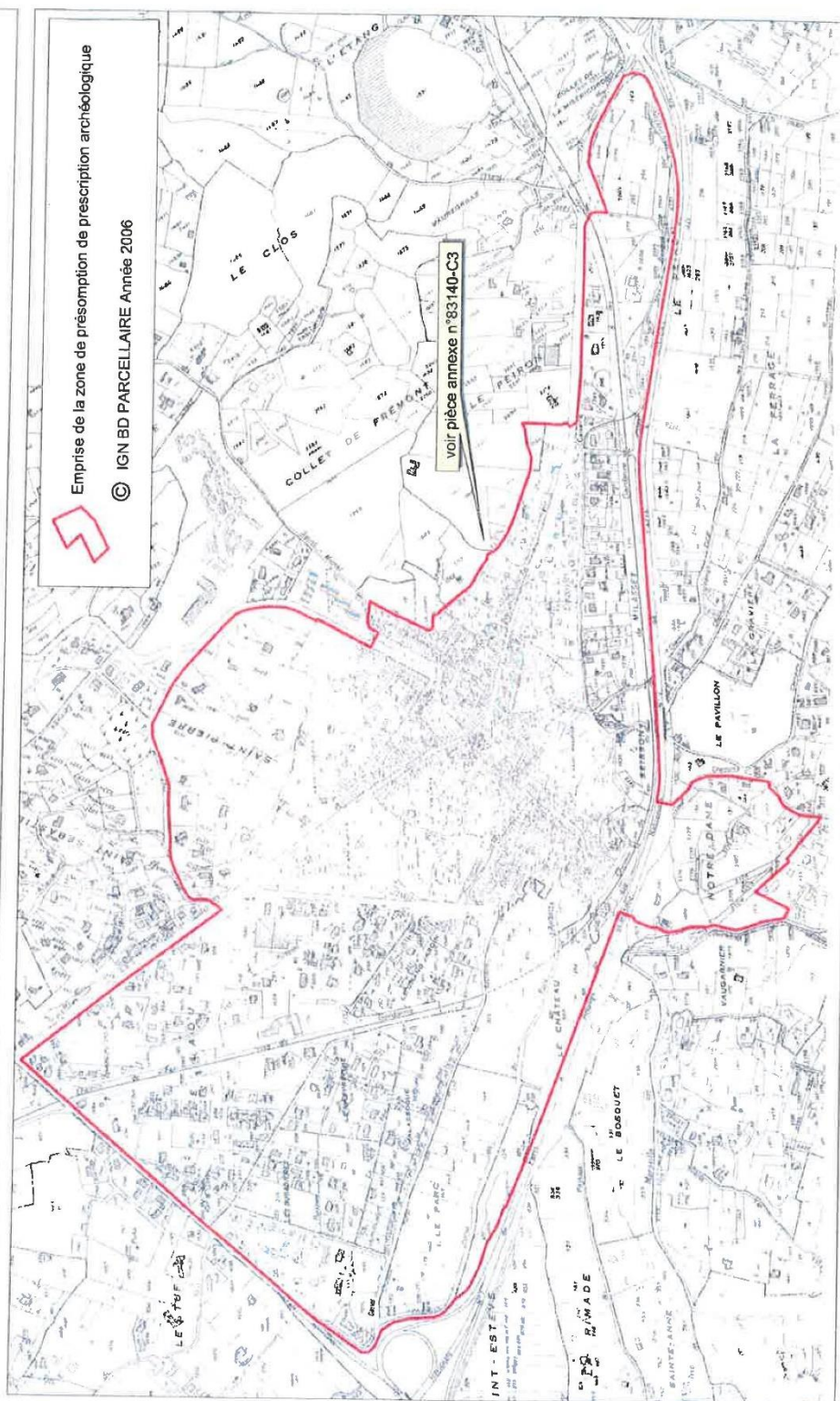
Echelle 1/25 000 © SCAN25 IGN



DIRECTION REGIONALE DES AFFAIRES CULTURELLES DE PROVENCE-ALPES-CÔTE D'AZUR
SERVICE REGIONAL DE L'ARCHEOLOGIE

VAR, Tourves : extrait cadastral, zone 1 (Des Bugadières au Peiron)

Arrêté n°83140-2011, pièce annexe 83140-C2

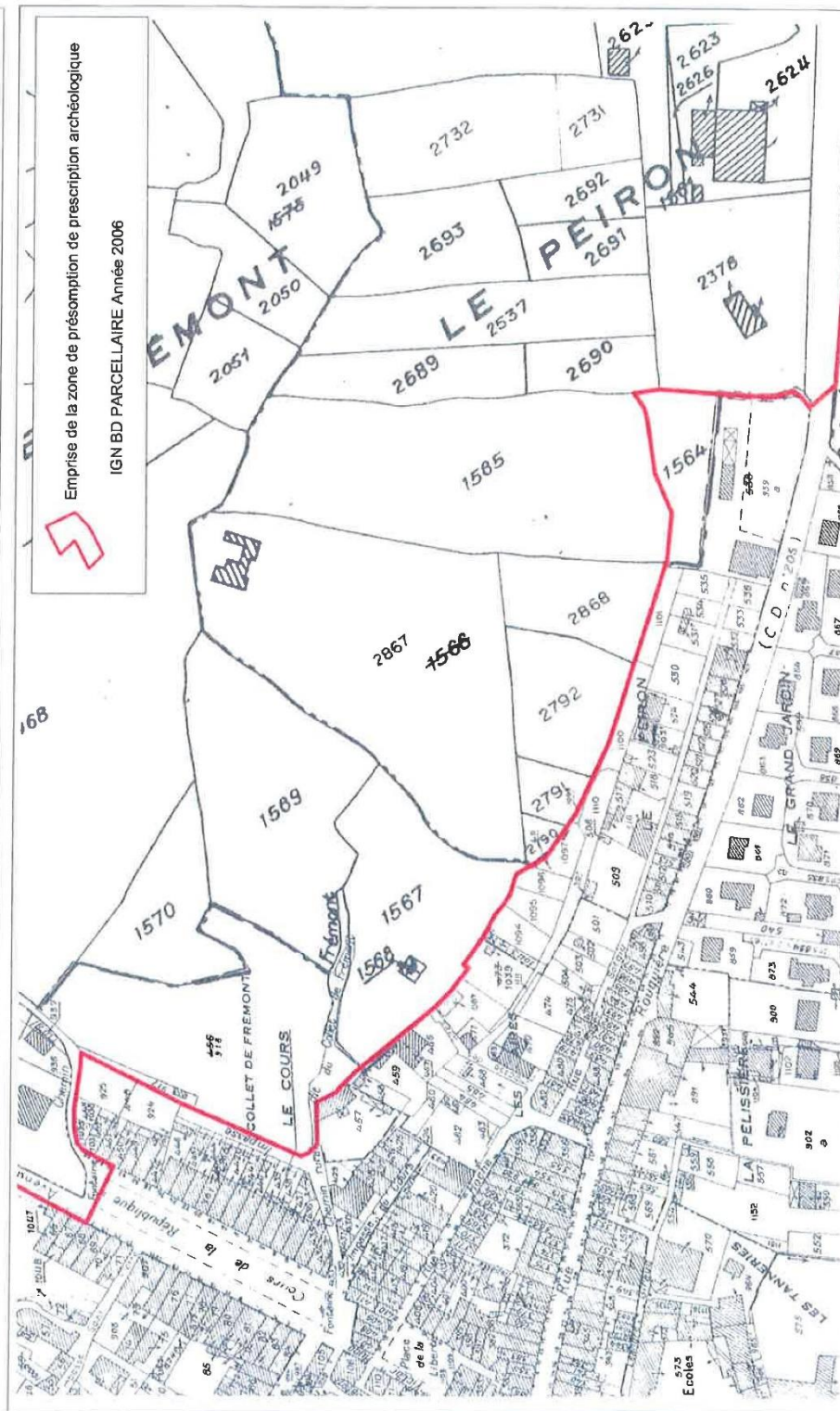




DIRECTION REGIONALE DES AFFAIRES CULTURELLES DE PROVENCE-ALPES-CÔTE D'AZUR
SERVICE REGIONAL DE L'ARCHEOLOGIE

VAR, Tourves : extrait cadastral, zone 1 (Des Bugadières au Peiron), détail sur les lieux-dits "Collet de Frémont" et "Le Peiron"

Arrêté n°83140-2011, pièce annexe 83140-C3

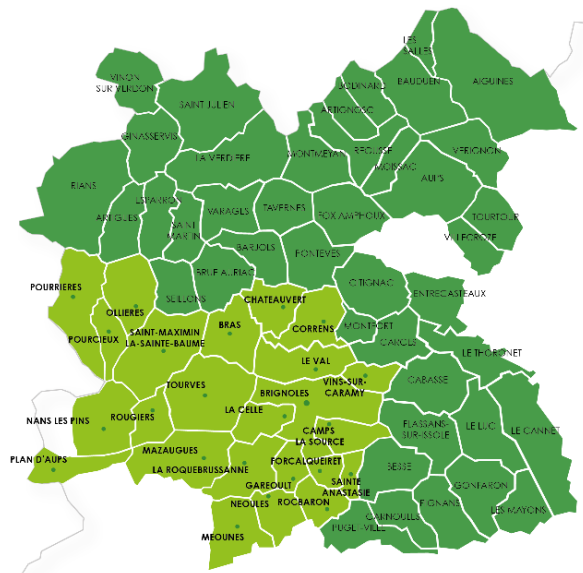


4. Annexes sanitaires

4.1. Les déchets

Le SIVED NG¹ exerce les compétences collecte et traitement. Le SIVED NG est en charge uniquement du traitement des ordures ménagères résiduelles pour 42 communes, rattachées à la Communauté de Communes Cœur du Var, au Syndicat Mixte du Haut Var et au Syndicat Mixte de la Zone du Verdon.

- la collecte des ordures ménagères
- le transfert, le transport et le traitement des ordures ménagères
- la collecte sélective
- l'enlèvement et le transport des caissons à déchets divers.



La fréquence de la collecte des ordures ménagères s'effectue les lundis, mardi, jeudis et samedis; les emballages sont collectés les vendredis ; les encombrants sont collectés une fois par mois sur inscription.

Les points d'apports volontaires sont répartis sur le territoire : av. de la Libération, place Périnaldo, ancien chemin de Marseille, parking du cimetière, HLM les Guigourettes, rue Léon Pararque, av. Gambetta, village vacances, chemin de la Foux, services techniques, lotissement le Tuf, route de Bras, rue Joliot Curie, Pont du stade....

Un espace de triS existe dans la zone d'activités. Il est ouvert du lundi au samedi, aux particuliers résidants dans une commune du SIVED.

Les Espaces-tri sont également ouverts aux entreprises implantées sur le territoire du SIVED ou justifiant d'une activité sur le territoire.

L'accès aux Espaces-triS est réservé aux véhicules de PTAC inférieur à 3,5 tonnes non attelés.

Cet espace est ouvert du lundi au samedi de 8h30 à 17h00 l'été (mars à septembre) et du lundi au samedi de 8h30 à 16h30 en période d'hiver (octobre à février).



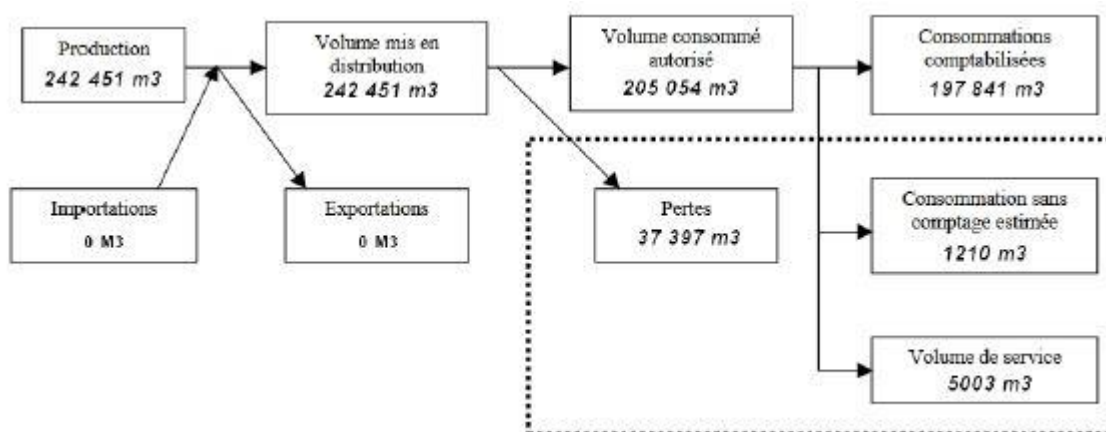
Autres déchets acceptés : bouchons de liège, capsules Nespresso, déchets de battue

¹ SIVED NG : Syndicat Intercommunal pour la Valorisation et l'Élimination des Déchets Nouvelle Génération

4.2. Alimentation en eau potable

Le service de l'eau est géré par la commune de Tourves en régie municipale. La commune est dotée d'un schéma directeur de l'eau potable.

- La ressource : L'eau distribuée provient de la source des Lecques, du forage de Messies Piere n°2 et du forage des Messies Piere n°3.
Cette eau est traitée au chlore gazeux à la station de traitement et de pompage des Ferrages.
- *Les ouvrages de stockage communaux* : Réservoirs de Frémont 2 x 500 m³.
- *Le réseau* : la longueur totale des réseaux présents sur le territoire communal, hors branchements particuliers est de 27,76 km.



Source « rapport sur la qualité et de prix de l'eau 2018 »

La commune totalise 1961 abonnés domestiques en 2019, pour un volume produit de 261 895 m³ et un volume consommé de 229 969 m³. **Rendement du réseau de distribution = 87,8 %**



● Réservoirs communaux — Réseaux

Taux de conformité des prélèvements = 100 %



Conformité

Conclusions sanitaires	Eau d'alimentation conforme aux exigences de qualité en vigueur pour l'ensemble des paramètres mesurés.
Conformité bactériologique	oui
Conformité physico-chimique	oui
Respect des <u>références de qualité</u>	oui



Résultats d'analyses

Paramètre	Valeur	Limite de qualité	Référence de qualité
Entérocoques /100ml-MS	<1 n/(100mL)	≤ 0 n/(100mL)	
Bact. aér. revivifiables à 22°-68h	<1 n/mL		
Bact. aér. revivifiables à 36°-44h	<1 n/mL		
Bactéries coliformes /100ml-MS	<1 n/(100mL)		≤ 0 n/(100mL)
Escherichia coli /100ml - MF	<1 n/(100mL)	≤ 0 n/(100mL)	
Température de l'eau *	16,9 °C		≤ 25 °C
Couleur (qualitatif)	Aucun changement anormal		
Aspect (qualitatif)	Aspect normal		
Odeur (qualitatif)	Aucun changement anormal		
Saveur (qualitatif)	Aucun changement anormal		
Turbidité néphélométrique NFU	<0,1 NFU		≤ 2 NFU
Chlore libre *	0,35 mg(Cl ₂)/L		
Chlore total *	0,40 mg(Cl ₂)/L		
pH *	7,5 unité pH		≥6.5 et ≤ 9 unité pH
Conductivité à 25°C *	587 µS/cm		≥200 et ≤ 1100 µS/cm
Conductivité à 25°C	561 µS/cm		≥200 et ≤ 1100 µS/cm
Ammonium (en NH ₄)	<0,05 mg/L		≤ 0.1 mg/L

* Analyse réalisée sur le terrain

La commune envisage la création d'un nouveau réservoir d'environ 600 m³ sous la chapelle Saint Probace qui permettra à terme d'améliorer l'alimentation des zones 1AUa, Ucb et 2AU et de supprimer 2 supprimeurs (aux Gatiers et aux Flouns).

Station d'épuration et réseaux

La commune dispose d'une station d'épuration pour une capacité épuratoire de 3600 Equivalents /Habitants (EH). Les effluents traités en 2019 sont de 2820 Equivalents/Habitants.

Il s'agit d'une station dont le type de traitement est biologique de type boues activées. En 2019, il y avait 1575 abonnés.

Le transport des boues et l'épandage sont assurés par la société Terralys. La destination des boues est à 100% en épandage agricole. Un nouveau plan d'épandage a été mis en place en 2017.

Le réseau couvre au total 20,18 km. Aucun rejet direct au milieu naturel n'a été observé (*source : schéma directeur d'assainissement*).

	Indicateurs de performance		
P201.1	Taux de desserte par des réseaux de collecte des eaux usées	83,53%	84,22%
P202.2B	Indice de connaissance et de gestion patrimoniale des réseaux de collecte des eaux usées [points]	72	72
P203.3	Conformité de la collecte des effluents aux prescriptions définies en application du décret 94-469 du 3 juin 1994 modifié par le décret du 2 mai 2006	100%	100%
P204.3	Conformité des équipements d'épuration aux prescriptions définies en application du décret 94-469 du 3 juin 1994 modifié par le décret du 2 mai 2006	100%	100%
P205.3	Conformité de la performance des ouvrages d'épuration aux prescriptions définies en application du décret 94-469 du 3 juin 1994 modifié par le décret du 2 mai 2006	100%	100%
P206.3	Taux de boues issues des ouvrages d'épuration évacuées selon des filières conformes à la réglementation	100%	100%
P207.0	Montant des abandons de créance ou des versements à un fonds de solidarité [€/m³]	0,0069	0

Source « rapport sur la qualité et le prix du service public de l'assainissement collectif - 2019 »

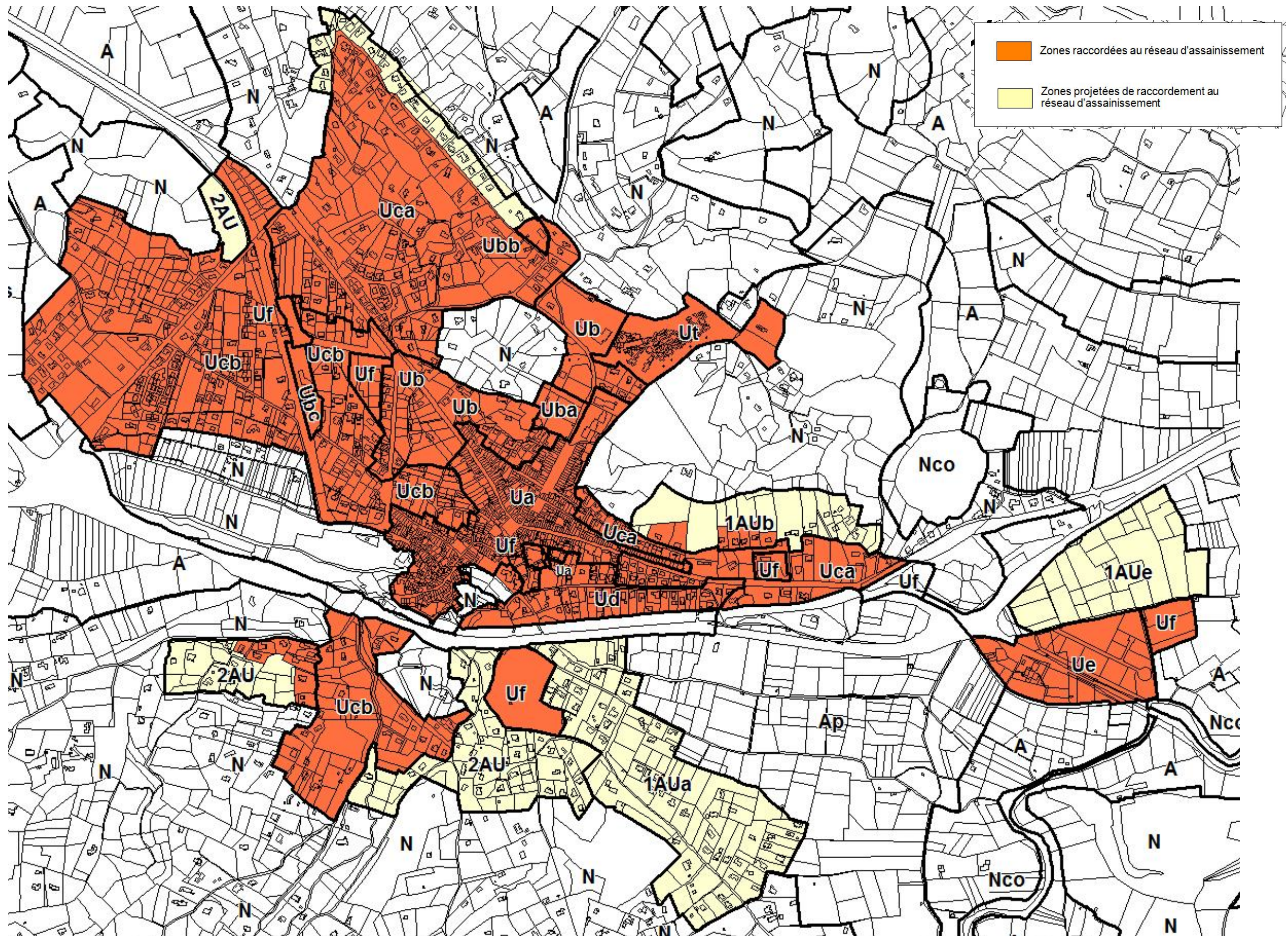
La capacité résiduelle de la STEP est estimée à 780 équivalents habitant.

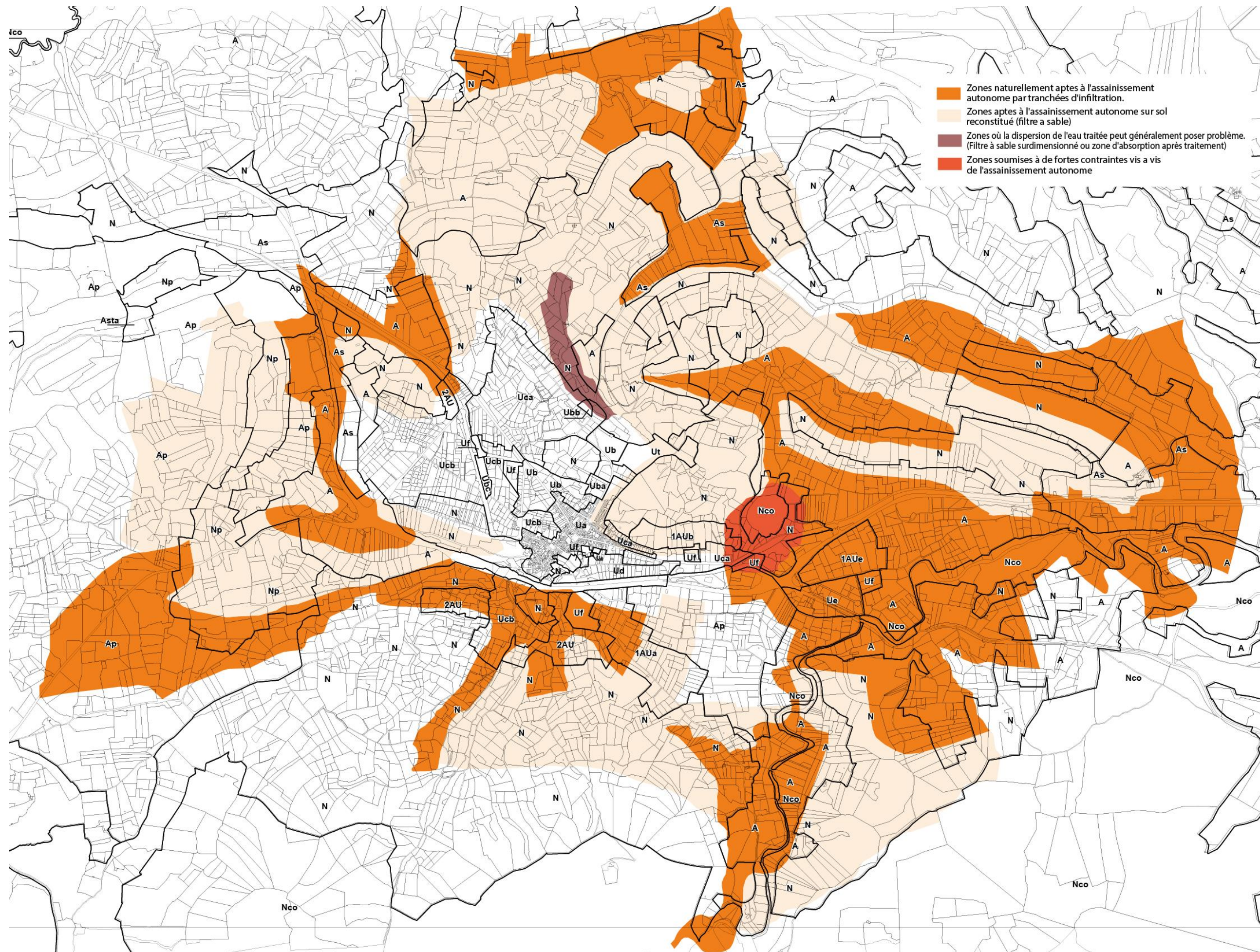
4.4. Assainissement non collectif

Le service public d'assainissement non collectif (SPANC) est une compétence de la communauté d'agglomération qui réalise les contrôles initial puis périodique, sur demande, de conception est d'implantation, de bonne exécution. Le SPANC de la communauté d'agglomération est divisé en 2 secteurs. La commune de Tourves appartient au secteur Ouest.

Tourves compte 332 installations d'assainissement non collectif. En 2018, 2 installations neuves ont été contrôlées (1 nouvelle et 1 réhabilitée) et 19 installations existantes.

4.5. Plan des zones raccordées et des zones où le raccordement est projeté et plan d'aptitude des sols à l'assainissement autonome





5. Périmètres des secteurs situés au voisinage des infrastructures de transports terrestres, dans lesquels des prescriptions d'isolement acoustique ont été édictées



PRÉFET DU VAR

Direction
départementale
des territoires
et de la mer
du Var

Service environnement
et forêt

Pôle environnement
et cadre de vie

Toulon, le 27 MARS 2013

ARRETE PREFECTORAL n°

portant approbation
de la révision du classement sonore
des infrastructures de transports terrestres (ITT)
du réseau routier national (RRN) du département du Var
concernant
les autoroutes nationales concédées **A8, A50 et A57**
les autoroutes nationales non concédées **A50, A57 et A570**
et la route nationale **RN98**

LE PREFET DU VAR

Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite
Officier des Palmes Académiques

Vu la Directive 2002/49/CE du Parlement Européen et du Conseil de l'Union Européenne du 25 juin 2002 relative à l'évaluation et la gestion du bruit dans l'environnement ;

Vu la loi n° 92-1444 du 31 décembre 1992 relative à la lutte contre le bruit ;

Vu le décret n° 95-20 pris pour l'application de l'article L.111-11-1 du code de la construction et de l'habitation et relatif aux caractéristiques acoustiques de certains bâtiments autres que d'habitation et de leurs équipements ;

Vu le décret n° 95-21 relatif au classement des infrastructures de transports terrestres et modifiant le code de l'urbanisme et le code de la construction et de l'habitation ;

Vu l'arrêté du 30 mai 1996 relatif aux modalités de classement des infrastructures de transports terrestres et à l'isolement acoustique des bâtiments d'habitation dans les secteurs affectés par le bruit ;

Vu les trois arrêtés du 25 avril 2003 relatifs à la limitation du bruit dans les établissements de santé, les hôtels et les bâtiments d'enseignement ;

Vu le Code de l'Environnement, et notamment le livre V, titre VII, chapitre Ier, en ses articles L.571-1 et suivants, R.571-1 et suivants et chapitre II, en ses articles L.572-1 et suivants, R.572-1 et suivants ;

Vu le Code de l'Urbanisme, et notamment ses articles R.123-13, R.123-14, R.123-22 ;

Vu le Code de la construction et de l'habitation, et notamment ses articles L.111-11, L.111-11-1, L.111-11-2, R.111-4-1 ;

page 1 / 5

Adresse postale : Préfecture du Var - DDTM - Boulevard du 112ème Régiment d'Infanterie CS 31209 - 83070 TOULON CEDEX

Accueil du public DDTM : 244 avenue de l'Infanterie de Marine à Toulon
Téléphone 04 94 46 83 83 - Fax 04 94 46 32 50 - Courriel ddtm@var.gouv.fr

www.var.gouv.fr

Vu les arrêtés préfectoraux en date du 07 juin 2000 et 06 août 2001 publiant le classement sonore des infrastructures de transports terrestres du département du Var, assorti des pièces annexées ;

Vu la saisine des gestionnaires/exploitants tout au long de la procédure, à savoir la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (DREAL) de Provence Alpes Côte d'Azur (PACA), la Direction interdépartementale des routes Méditerranée (DIRMED) pour le réseau autoroutier non concédé et la route nationale, la société concessionnaire d'autoroutes ESCOTA pour le réseau autoroutier concédé, et notamment la dernière consultation de présentation des résultats en date du 10 août 2012 ;

Vu l'avis des établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) concernés suite à leur saisine en date du 14 août 2012 conformément aux dispositions de l'article R.571-39 du Code de l'environnement ;

Vu l'avis des communes concernées suite à leur consultation pour une durée de 3 mois en date du 14 août 2012 conformément aux dispositions de l'article R.571-39 du Code de l'environnement ;

Vu le rendu d'études et l'analyse effectuée par le bureau d'études Bureau Veritas en novembre 2012 ;

Vu l'appui technique en tant qu'assistance à maîtrise d'ouvrage apporté par le Centre d'Études Techniques de l'Équipement (CETE) Méditerranée tout au long de la procédure et la validation des résultats obtenus le 1er février 2013 ;

Considérant l'information fournie sur le portail de l'État et la communication des éléments de procédure lors des réunions plénières du comité de suivi du bruit ;

Considérant la conformité de l'établissement de la révision du classement sonore des infrastructures de transports terrestres du réseau routier national du département du Var par la Direction Départementale des Territoires et de la Mer du Var aux critères et conditions requis par la réglementation en vigueur en matière de classement sonore des ITT ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer du Var ;

A R R Ê T E

ARTICLE 1 : objet de la décision d'approbation de la révision du classement sonore

Les dispositions de l'arrêté du 30 mai 1996 susvisé sont applicables dans le département du Var aux abords du tracé des infrastructures de transports terrestres (ITT) mentionnées à l'article 2 du présent arrêté.

Le présent arrêté vise à approuver la révision totale du classement sonore de ces infrastructures.

Le classement sonore comporte le présent arrêté assorti d'une annexe intitulée "rapport de classement" composé notamment de tableaux et de représentations cartographiques.

Ce rapport de classement fait partie intégrante de l'arrêté préfectoral. Il constitue l'objet principal de la décision administrative.

ARTICLE 2 : infrastructures concernées

Les infrastructures de transports terrestres concernées par le présent arrêté relève du réseau routier national (RRN). Elles concernent :

- les autoroutes nationales concédées **A8**, **A50** et **A57**, dont le gestionnaire est la société ESCOTA,
- les autoroutes nationales non concédées **A50**, **A57** et **A570** dont le gestionnaire est la DREAL PACA et l'exploitant la DIRMED,
- la route nationale **RN98** dont le gestionnaire est la DREAL PACA et l'exploitant la DIRMED.

ARTICLE 3 : caractéristique du classement

Le classement s'effectue sur la base des caractéristiques sonores de la voie. Ainsi, toutes les voies du département ne font pas l'objet d'un classement. Seules celles qui dépassent les niveaux sonores le sont.

Les infrastructures sont classées sur la base de leurs niveaux sonores diurnes et nocturnes reçus au point de référence. A noter que les indicateurs retenus sont les mêmes que ceux pris en compte pour la construction d'infrastructures nouvelles. Il s'agit du LAeq (6h-22h) pour le jour, et du LAeq (22h-6h) pour la nuit.

La catégorie des infrastructures de transports terrestres est donc définie comme suit :

Catégories des infrastructures en fonction des niveaux sonores			
Niveau sonore de référence LAeq (6h-22h) en dB(A)	Niveau sonore de référence LAeq (22h-6h) en dB(A)	Catégorie de l'infrastructure	secteurs affectés par le bruit de part et d'autre de l'infrastructure - pour les infrastructures routières, à partir du bord extérieur de la chaussée le plus proche ; - pour les infrastructures ferroviaires, à partir du bord du rail extérieur de la voie la plus proche.
$L > 81$	$L > 76$	1	300 m
$76 < L \leq 81$	$71 < L \leq 76$	2	250 m
$70 < L \leq 76$	$65 < L \leq 71$	3	100 m
$65 < L \leq 70$	$60 < L \leq 65$	4	30 m
$60 < L \leq 65$	$55 < L \leq 60$	5	10 m

Les tableaux contenus dans le rapport de classement annexé donnent, a minima, pour chacun des tronçons d'infrastructures mentionnés, le classement dans une des 5 catégories définies dans l'arrêté du 30 mai 1996 susmentionné, la largeur des secteurs affectés par le bruit ainsi que le type de tissu urbain traversé (rue en "U" ou tissu ouvert).

Les cartes contenues dans le rapport de classement annexé représentent, à minima, la catégorie de l'infrastructure, le secteur affecté par le bruit et la largeur de ces secteurs.

Pour des raisons de lisibilité, il peut être nécessaire de produire plusieurs cartes à des échelles suffisantes, ou de faire des grossissements sur certaines zones où les tronçons sont très courts. Toutefois, il ne s'agit pas de réaliser des cartes à l'échelle des documents d'urbanisme, mais d'illustrer graphiquement le contenu de l'arrêté de classement sonore.

En cas de discordance entre "tableau(x)" et "carte(s)", les indications du tableau priment.

ARTICLE 4 : isolement acoustique des bâtiments à construire

Les bâtiments à construire dans les secteurs affectés par le bruit doivent présenter un isolement acoustique minimum contre les bruits extérieurs conformément à l'article R.111-23-2 du code de la construction et de l'habitation et aux arrêtés pris en application des décrets 95-20 et 95-21 susvisés.

Pour les bâtiments d'habitation, l'isolement acoustique minimum est déterminé selon les articles 5 à 9 de l'arrêté du 30 mai 1996 susvisé.

Pour les établissements de santé, les hôtels et les bâtiments d'enseignement, l'isolement acoustique minimum est déterminé selon les trois arrêtés du 25 avril 2003 susvisés.

ARTICLE 5 : communes concernées

Les communes concernées par le présent arrêté sont : POURRIERES, POURCIEUX, OLLIERES, SAINT-MAXIMIN, TOURVES, BRIGNOLES, FLASSANS, CABASSE, LE LUC, LE CANNET-DES-MAURES, VIDAUBAN, LES ARCS, LE MUY, ROQUEBRUNE-SUR-ARGENS, PUGET-SUR-ARGENS, FREJUS, LES ADRETS DE L'ESTEREL, TANNERON, SAINT-CYR-SUR-MER, LA CADIÈRE D'AZUR, LE CASTELLET, BANDOL, SANARY-SUR-MER, OLLIOULES, SIX-FOURS LES PLAGES, LA SEYNE-SUR-MER, TOULON, LA VALETTE, LA GARDE, LA FARLEDE, SOLLIES-VILLE, SOLLIES-PONT, CUERS, PIERREFEU, PUGET-VILLE, CARNOULES, PIGNANS, GONFARON, LA CRAU, HYERES.

ARTICLE 6 : publication et mise à disposition

Le présent arrêté est applicable à compter de sa publication au Recueil des Actes Administratifs du département de la Préfecture du Var.

Il fait l'objet :

- d'une information dans deux journaux régionaux ou locaux diffusés dans le département ;
- d'un affichage dans les mairies concernées pendant 1 mois minimum.

Le présent arrêté assorti de son annexe, à savoir le rapport du classement, est tenu à la disposition du public dans les mairies concernées et à la Direction Départementale des Territoires et de la Mer du Var à Toulon aux heures habituelles d'ouverture.

Le classement sonore des ITT est aussi mis en ligne sur le portail de l'État par la Préfecture. Il est consultable et téléchargeable à l'adresse suivante : www.var.gouv.fr

ARTICLE 7 : report dans les documents d'urbanisme

Les périmètres des secteurs affectés par le bruit doivent être reportés par les maires des communes, ainsi que par les maires des communes limitrophes le cas échéant, dans les documents graphiques du document d'urbanisme, à titre d'information.

Il faut également joindre dans les annexes du document d'urbanisme les éléments suivants :

- le classement des infrastructures de transports terrestres,
- les secteurs affectés par le bruit,
- les prescriptions d'isolement acoustique édictées,
- la référence des arrêtés préfectoraux correspondants,
- la mention des lieux où ces arrêtés peuvent être consultés.

Les procédures d'élaboration, de révision et de modification des documents d'urbanisme peuvent être mises à profit pour introduire le classement dans les documents graphiques et les annexes ; à noter qu'il est nécessaire d'ôter les dispositions qui avaient antérieurement été inscrites relevant uniquement du classement sonore des ITT du RRN.

ARTICLE 8 : délai et voie de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet, dans le délai de deux mois à compter de la date de sa publication au RAA, d'un recours gracieux auprès du Préfet et/ou d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Toulon.

ARTICLE 9 : abrogation

Les dispositions du présent arrêté se substituent de plein droit, uniquement pour les infrastructures mentionnés à l'article 2 et les tronçons concernés, à celles des arrêtés antérieurs portant classement des ITT en date du 07 juin 2000 et 06 août 2001.

ARTICLE 10 : exécution et transmission

Le Secrétaire Général de la Préfecture du Var, les sous-préfets territorialement compétents, la Ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie, le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, le Directeur Interdépartemental des Routes Méditerranée, le Directeur de la société autoroute ESCOTA, le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer du Var, sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté.

Le présent arrêté sera, en outre, transmis en copie:

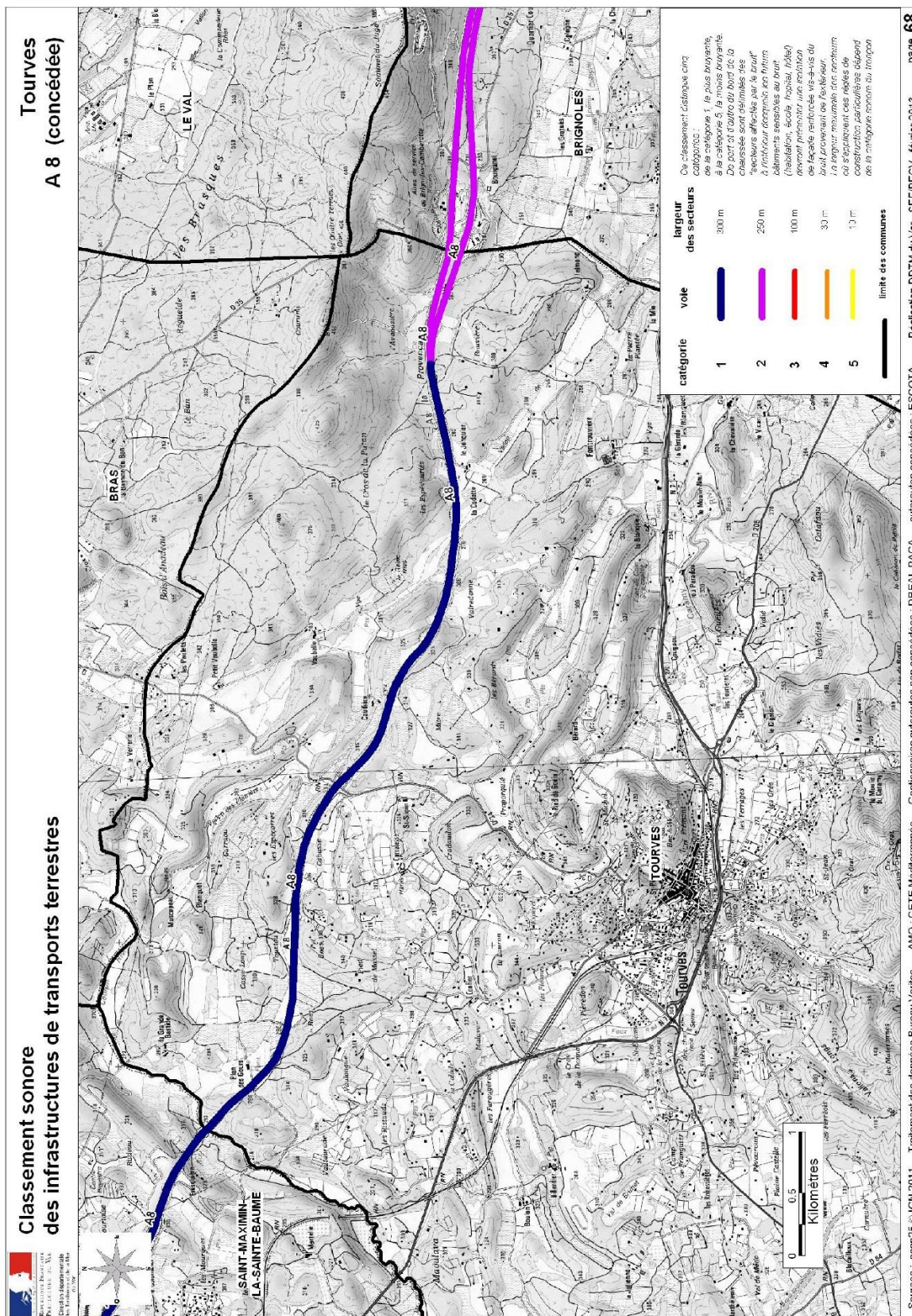
- au Ministre d'État, Ministre de l'Écologie, du Développement Durables et de l'Énergie (DGPR – mission bruit et DGITM) ;
- au Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur – service biodiversité eau paysages (SBEP) et au service transport et infrastructure (STI) ;
- au Directeur de la société autoroute ESCOTA ;
- au Directeur Régional de Réseau Ferré de France ;
- au Directeur de l'Agence Régionale de la Santé – antenne territoriale de Toulon ;
- au Directeur de l'Agence De l'Environnement et de la Maitrise de l'Énergie (ADEME) ;
- aux autres gestionnaires des infrastructures terrestres de transports membres du comité de suivi du bruit ;
- au Président du Conseil Général du Var ;
- aux Présidents des établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) concernés ;
- au Président des Maires du Var ;
- aux Maires des communes concernées ; l'arrêté préfectoral sera affiché pendant un mois dans chacune des mairies des communes concernées.

Fait à TOULON, le
LE PREFET DU VAR

27 MARS 2013



Laurent CAYREL





RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU VAR

Direction
départementale
des territoires
et de la mer
du Var

Toulon, le 01 AOUT 2014

ARRETE PREFECTORAL

Service environnement
et forêt

Pôle environnement
et cadre de vie

portant approbation
de la révision du classement sonore
des infrastructures de transports terrestres (ITT)
des routes départementales (RD)
du département du Var

LE PREFET DU VAR

Officier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu la Directive 2002/49/CE du Parlement Européen et du Conseil de l'Union Européenne du 25 juin 2002 relative à l'évaluation et la gestion du bruit dans l'environnement ;

Vu la loi n° 92-1444 du 31 décembre 1992 relative à la lutte contre le bruit ;

Vu le décret n° 95-20 pris pour l'application de l'article L.111-11-1 du code de la construction et de l'habitation et relatif aux caractéristiques acoustiques de certains bâtiments autres que d'habitation et de leurs équipements ;

Vu le décret n° 95-21 relatif au classement des infrastructures de transports terrestres et modifiant le code de l'urbanisme et le code de la construction et de l'habitation ;

Vu l'arrêté ministériel du 30 mai 1996 relatif aux modalités de classement des infrastructures de transports terrestres et à l'isolement acoustique des bâtiments d'habitation dans les secteurs affectés par le bruit ;

Vu les trois arrêtés ministériels du 25 avril 2003 relatifs à la limitation du bruit dans les établissements de santé, les hôtels et les bâtiments d'enseignement ;

Vu l'arrêté ministériel du 23 juillet 2013 modifiant l'arrêté du 30 mai 1996 relatif aux modalités de classement des infrastructures de transports terrestres et à l'isolement acoustique des bâtiments d'habitation dans les secteurs affectés par le bruit ;

Vu le Code de l'Environnement, et notamment le livre V, titre VII, chapitre Ier, en ses articles L.571-1 et suivants, R.571-1 et suivants et chapitre II, en ses articles L.572-1 et suivants, R.572-1 et suivants ;

Vu le Code de l'Urbanisme, et notamment ses articles R.123-13, R.123-14, R.123-22 ;

Vu le Code de la construction et de l'habitation, et notamment ses articles L.111-11, L.111-11-1, L.111-11-2, R.111-4-1 ;

page 1 / 8

Adresse postale : Préfecture du Var - DDTM - Boulevard du 112ème Régiment d'Infanterie CS 31209 - 83070 TOULON CEDEX
 Accueil du public DDTM : 244 avenue de l'Infanterie de Marine à Toulon
 Téléphone 04 94 46 83 83 - Fax 04 94 46 32 50 - Courriel ddtm@var.gouv.fr
www.var.gouv.fr

Vu les arrêtés préfectoraux en date du 07 juin 2000 et 06 août 2001 publiant le classement sonore des infrastructures de transports terrestres du département du Var, assorti des pièces annexées ;

Vu la saisine du gestionnaire tout au long de la procédure, à savoir le Conseil Général du Var pour le réseau routier dénommé route départementale, et notamment la dernière consultation de présentation des résultats en date du 05 mars 2014 ;

Vu l'avis des établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) concernés suite à leur saisine en date du 27 mai 2013 conformément aux dispositions de l'article R.571-39 du Code de l'environnement ;

Vu l'avis des communes concernées suite à leur consultation pour une durée de 3 mois en date du 27 mai 2013 conformément aux dispositions de l'article R.571-39 du Code de l'environnement ;

Vu le rendu d'études et l'analyse effectuée par le bureau d'études Bureau Veritas en date du 18 décembre 2013 et la dernière version corrigée du 12 juin 2014 ;

Vu l'appui technique en tant qu'assistance à maîtrise d'ouvrage apporté par le Centre d'Études Techniques de l'Équipement (CETE) Méditerranée tout au long de la procédure et la validation des résultats obtenus le 19 décembre 2013 ;

Considérant l'information fournie sur le portail de l'État et la communication des éléments de procédure lors des réunions plénières du comité de suivi du bruit, dont le dernier en date du 28 mai 2013 ;

Considérant la conformité de l'établissement de la révision du classement sonore des infrastructures de transports terrestres des routes départementales du département du Var par la Direction Départementale des Territoires et de la Mer du Var aux critères et conditions requis par la réglementation en vigueur en matière de classement sonore des infrastructures de transports terrestres (ITT) ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture du Var ;

A R R Ê T E

ARTICLE 1 : objet de la décision d'approbation de la révision du classement sonore

Les dispositions de l'arrêté du 30 mai 1996 susvisé sont applicables dans le département du Var aux abords du tracé des infrastructures de transports terrestres (ITT) mentionnées à l'article 2 du présent arrêté.

Le présent arrêté vise à approuver la révision totale du classement sonore de ces infrastructures.

Le classement sonore comporte le présent arrêté assorti d'une annexe intitulée "rapport de classement" composée notamment de tableaux et de représentations cartographiques.

Ce rapport de classement fait partie intégrante de l'arrêté préfectoral. Il constitue l'objet principal de la décision administrative.

ARTICLE 2 : infrastructures concernées

Les infrastructures de transports terrestres concernées par le présent arrêté relève du réseau routier dénommé route départementale (RD).

Toutes les routes départementales du Var ne font pas l'objet d'un classement ; seules les voies (ou tronçon(s) de voies) concernées sont recensées.

N° voie	Communes
D3	ARTIGUES, OLLIERES, RIAN, SAINT-MAXIMIN-LA-SAINTE-BAUME
D4	FREJUS, PUGET-SUR-ARGENS
D5	LA CELLE, LA ROQUEBRUSSANNE, NEOULES
D7	FREJUS, ROQUEBRUNE-SUR-ARGENS
D8	FREJUS, ROQUEBRUNE-SUR-ARGENS, SAINTE-MAXIME
D12	HYERES, PIERREFEU
D13	BESSE-SUR-ISSOLE, FLASSANS-SUR-ISSOLE
DN7	BRIGNOLES, FLASSANS-SUR-ISSOLE, FREJUS, LE CANNET-DES-MAURES, LE LUC-EN-PROVENCE, LE MUY, LES ARCS-SUR-ARGENS, POURCIEUX, POURRIERES, PUGET-SUR-ARGENS, ROQUEBRUNE-SUR-ARGENS, SAINT-MAXIMIN-LA-SAINTE-BAUME, TARADEAU, TOURVES, VIDAUBAN
DN8	EVENOS, LE BEAUSSET, LE CASTELLET, OLLIOULES, TOULON
D10	LORGUES, LES ARCS-SUR-ARGENS, TARADEAU,
D11	OLLIOULES, SANARY
D12	HYERES, PIERREFEU-DU-VAR
D13	BESSE-SUR-ISSOLE, FLASSANS-SUR-ISSOLE
D14	CUERS, GRIMAUD, PIERREFEU-DU-VAR
D15	BESSE-SUR-ISSOLE, FORCALQUEIRET, SAINTE-ANASTASIE-SUR-ISSOLE
D16	LA SEYNE-SUR-MER, SIX-FOURS
D17	LE CANNET-DES-MAURES, LE THORONET
D18	LA SEYNE-SUR-MER, SAINT-MANDRIER-SUR-MER
D19	FAYENCE, TOURRETTES
D22	CORRENS, MONTFORT-SUR-ARGENS, LE VAL
D23	POURRIERES
D25	LE MUY, SAINTE-MAXIME
D26	OLLIOULES, LA SEYNE-SUR-MER
D29	HYERES, LA CRAU, LA GARDE, TOULON
D37	FREJUS, LES ADRETS-DE-L'ESTEREL, MONTAUX, SAINT-RAPHAEL, TANNERON
D42	HYERES, LA GARDE, LE PRADET, TOULON
D42B	LA LONDE-LES-MAURES
D43	BRIGNOLES, CAMPS-LA-SOURCE, CUERS, FORCALQUEIRET, LA CELLE, ROCBARON
D46	HYERES, LA VALETTE-DU-VAR, LE REVEST-LES-EAUX, TOULON
D48	COGOLIN
D54	CHATEAUBOULE, DRAGUIGNAN, FIGANIERES, LA MOTTE, LES ARCS-SUR-ARGENS, TRANS-EN-PROVENCE
D56	CALLIAN
D58	SOLLIES-PONT
D59	DRAGUIGNAN
D61	GASSIN, GRIMAUD, RAMATUELLE
D61A	GRIMAUD
D62	TOULON
D63	LA SEYNE-SUR-MER, SIX-FOURS
D66	LA CADIERE-D'AZUR, LE CASTELLET, SAINT-CYR-SUR-MER

N° voie	Communes
D67	LA GARDE, LA FARLEDE
D68	POURRIERES
D74	LE PLAN-DE-LA-TOUR, SAINTE-MAXIME
D76	CARQUEIRANNE, LA CRAU
D81	GAREOULT, ROCBARON
D82	LA CADIERE-D'AZUR, LE CASTELLET
D86	LA GARDE, LA VALETTE-DU-VAR, LE PRADET
D87	SAINT-CYR-SUR-MER
D91	LES ARCS-SUR-ARGENS
D92	OLLIOULES, TOULON
D93	RAMATUELLE, SAINT-TROPEZ
D97	CARNOULES, CUERS, GONFARON, LA FARLEDE, LA VALETTE-DU-VAR, LE LUC-EN-PROVENCE, PIGNANS, PUGET-VILLE, SOLLIES-PONT, TOULON
D98	BORMES-LES-MIMOSAS, COGOLIN, GASSIN, HYERES, LA CRAU, LA GARDE, LA LONDE-LES-MAURES, LA MOLE, LA VALETTE-DU-VAR, SAINT-TROPEZ
D98B	FREJUS
D100	FREJUS, SAINT-RAPHAEL
D100A	FREJUS
D125	LE MUY
D197	HYERES
D198	BORMES-LES-MIMOSAS, LE LAVANDOU
D206	OLLIOULES
D211	SANARY-SUR-MER
D241	BORMES-LES-MIMOSAS
D246	LA VALETTE-DU-VAR
D276	HYERES, LA CRAU
D298	BORMES-LES-MIMOSAS, LE LAVANDOU
D298C	BORMES-LES-MIMOSAS
D412	PIERREFEU-DU-VAR
D442	CARQUEIRANNE
D554	BELGENTIER, BRIGNOLES, FORCALQUEIRET, GAREOULT, GINASSERVIS, HYERES, LA CRAU, LA FARLEDE, LE VAL, MEOUNES-LES-MONTRIEUX, NEOULES, SOLLIES-PONT, SOLLIES-TOUCAS, VINON-SUR-VERDON
D557	DRAGUIGNAN, FLAYOSC, VILLECROZE
D558	COGOLIN, GRIMAUD, LA GARDE-FREINET, LE CANNET-DES-MAURES
D559	BANDOL, BORMES-LES-MIMOSAS, CARQUEIRANNE, CAVALAIRE-SUR-MER, COGOLIN, FREJUS, GASSIN, GRIMAUD, HYERES, LA CADIERE-D'AZUR, LA CROIX-VALMER, LA GARDE, LA LONDE-LES-MAURES, LA SEYNE-SUR-MER, LE LAVANDOU, LE PRADET, LE RAYOL-CANADEL-SUR-MER, OLLIOULES, ROQUEBRUNE-SUR-ARGENS, SAINT-CYR-SUR-MER, SAINTE-MAXIME, SAINT-RAPHAEL, SANARY-SUR-MER, SIX-FOURS-LES-PLAGES, TOULON
D559A	HYERES, LA LONDE-LES-MAURES
D559B	BANDOL, LA CADIERE-D'AZUR, LE BEAUSSET, LE CASTELLET
D559BIS	TOULON
D560	BARJOLS, BRUE-AURIAC, NANS-LES-PINS, SAINT-MAXIMIN-LA-SAINTE-BAUME, SAINT-ZACHARIE, SALERNES, SEILLONS-SOURCE-D'ARGENS, VILLECROZE
D560A	SAINT-MAXIMIN-LA-SAINTE-BAUME

N° voie	Communes
D562	CALLIAN, DRAGUIGNAN, ENTRECASTEAUX, FAYENCE, LE VAL, LE THORONET, LORGUES, MONTAUX, SAINT-ANTONIN-DU-VAR, TOURETTES,
D563	FAYENCE
D616	SIX-FOURS-LES-PLAGES
D642	TOULON
D825	LE MUY
D952	VINON-SUR-VERDON
D955	DRAGUIGNAN
D1555	DRAGUIGNAN, LA MOTTE, LE MUY, LES ARCS, TRANS-EN-PROVENCE
D1559	SAINT-CYR-SUR-MER
D2008	TOULON
D2026	LA SEYNE-SUR-MER
D2086	LE PRADET
D2554	BRIGNOLES
Déviation	BANDOL
Déviation	SAINT-MAXIMIN-LA-SAINTE-BAUME
Déviation	VIDAUBAN
Projet de déviation	BELGENTIER
Projet de déviation	LA GARDE-FREINET
Projet de déviation	LA MOLE
Projet de déviation	ROQUEBRUNE-SUR-ARGENS
Projet de déviation	SAINT-ZACHARIE
Projet de déviation	GRIMAUD, SAINTE-MAXIME
Projet de contournement	PIERREFEU-DU-VAR

ARTICLE 3 : caractéristique du classement

Le classement s'effectue sur la base des caractéristiques sonores de la voie. Ainsi, toutes les voies du département ne font pas l'objet d'un classement. Seules celles qui dépassent les niveaux sonores le sont.

Les infrastructures sont classées sur la base de leurs niveaux sonores diurnes et nocturnes reçus au point de référence. A noter que les indicateurs retenus sont les mêmes que ceux pris en compte pour la construction d'infrastructures nouvelles. Il s'agit du LAeq (6h-22h) pour le jour, et du LAeq (22h-6h) pour la nuit.

La catégorie des infrastructures de transports terrestres est donc définie comme suit :

Catégories des infrastructures en fonction des niveaux sonores			
Niveau sonore de référence LAeq (6h-22h) en dB(A)	Niveau sonore de référence LAeq (22h-6h) en dB(A)	Catégorie de l'infrastructure	secteurs affectés par le bruit de part et d'autre de l'infrastructure - pour les infrastructures routières, à partir du bord extérieur de la chaussée le plus proche ; - pour les infrastructures ferroviaires, à partir du bord du rail extérieur de la voie la plus proche.
$L > 81$	$L > 76$	1	300 m
$76 < L \leq 81$	$71 < L \leq 76$	2	250 m
$70 < L \leq 76$	$65 < L \leq 71$	3	100 m
$65 < L \leq 70$	$60 < L \leq 65$	4	30 m
$60 < L \leq 65$	$55 < L \leq 60$	5	10 m

Les tableaux contenus dans le rapport de classement annexé donnent, à minima, pour chacun des tronçons d'infrastructures mentionnés, le classement dans une des 5 catégories définies dans l'arrêté du 30 mai 1996 susmentionné, la largeur des secteurs affectés par le bruit ainsi que le type de tissu urbain traversé (rue en "U" ou tissu ouvert).

Les cartes contenues dans le rapport de classement annexé représentent, à minima, la catégorie de l'infrastructure, le secteur affecté par le bruit et la largeur de ces secteurs.

Pour des raisons de lisibilité, il peut être nécessaire de produire plusieurs cartes à des échelles suffisantes, ou de faire des grossissements sur certaines zones où les tronçons sont très courts. Toutefois, il ne s'agit pas de réaliser des cartes à l'échelle des documents d'urbanisme, mais d'illustrer graphiquement le contenu de l'arrêté de classement sonore.

En cas de discordance entre "tableau(x)" et "carte(s)", les indications du tableau de données priment.

ARTICLE 4 : isolement acoustique des bâtiments à construire

Les bâtiments à construire dans les secteurs affectés par le bruit doivent présenter un isolement acoustique minimum contre les bruits extérieurs conformément à l'article R.111-23-2 du code de la construction et de l'habitation et aux arrêtés pris en application des décrets 95-20 et 95-21 susvisés.

Pour les bâtiments d'habitation, l'isolement acoustique minimum est déterminé selon les articles 5 à 9 de l'arrêté du 30 mai 1996 susvisé.

Pour les établissements de santé, les hôtels et les bâtiments d'enseignement, l'isolement acoustique minimum est déterminé selon les trois arrêtés du 25 avril 2003 susvisés.

ARTICLE 5 : communes concernées

Les communes concernées par le présent arrêté sont :

ARTIGUES, BANDOL, BARJOLS, BELGENTIER, BESSE-SUR-ISSOLE, BORMES-LES-MIMOSAS, BRIGNOLES, BRUE AURIAC, CALLIAN, CAMPS-LA-SOURCE, CARNOULES, CARQUEIRANNE, CAVALAIRE-SUR-MER, CHATEAUDOUBLE, COGOLIN, CORRENS, CUERS, DRAGUIGNAN, ENTRECASTEAUX, EVENOS, FAYENCE, FIGANIERES, FLASSANS-SUR-ISSOLE, FLAYOSC, FORCALQUEIRET, FREJUS, GAREOULT, GASSIN, GINASSERVIS, GONFARON, GRIMAUD, HYERES, LA CADIERE D'AZUR, LA CELLE, LA CRAU, LA CROIX-VALMER, LA FARLEDE, LA GARDE, LA GARDE FREINET, LA LONDE-LES-MAURES, LA MOLE, LA MOTTE, LA ROQUEBRUSSANNE, LA SEYNE-SUR-MER, LA VALETTE, LE BEAUSSET, LE CANNET-DES-MAURES, LE CASTELLET, LE LAVANDOU, LE LUC-EN-PROVENCE, LE MUY, LE PRADET, LE RAYOL-CANADEL-SUR-MER, LE REVEST-LES-EAUX, LE THORONET, LE VAL, LES ADRETS DE L'ESTEREL, LES ARCS-SUR-ARGENS, LORGUES, MEOUNES-LES-MONTRIEUX, MONTAUBOUX, MONTFORT-SUR-ARGENS, NANS-LES-PINS, NEOULES, OLLIERES, OLLIOULES, PIERREFEU-DU-VAR, PIGNANS, PLAN-DE-LA-TOUR, POURCIEUX, POURRIERES, PUGET-SUR-ARGENS, PUGET-VILLE, RAMATUELLE, RIAN, ROCBARON, ROQUEBRUNE-SUR-ARGENS, SAINT-ANTONIN-DU-VAR, SAINT-CYR-SUR-MER, SAINT-MANDRIER-SUR-MER, SAINT-MAXIMIN-LA-SAINTE-BAUME, SAINT-RAPHAEL, SAINT-TROPEZ, SAINT-ZACHARIE, SAINTE-ANASTASIE-SUR-ISSOLE, SAINTE-MAXIME, SALERNES, SANARY-SUR-MER, SEILLONS-SOURCE-D'ARGENS, SIX-FOURS LES PLAGES, SOLLIES-PONT, SOLLIES-TOUCAS, SOLLIES-VILLE, TANNERON, TARADEAU, TOULON, TOURETTES, TOURVES, TRANS-EN-PROVENCE, VIDAUBAN, VILLECROZE, VINON-SUR-VERDON

ARTICLE 6 : publication et mise à disposition

Le présent arrêté est applicable à compter de sa publication au Recueil des Actes Administratifs du département de la Préfecture du Var.

Il fait l'objet :

- d'une information dans deux journaux régionaux ou locaux diffusés dans le département ;
- d'un affichage dans les mairies concernées pendant 1 mois minimum.

Le présent arrêté assorti de son annexe, à savoir le rapport du classement, est tenu à la disposition du public dans les mairies concernées et à la Direction Départementale des Territoires et de la Mer du Var à Toulon aux heures habituelles d'ouverture.

Le classement sonore des ITT est aussi mis en ligne sur le portail de l'État. Il est consultable et téléchargeable à l'adresse suivante : www.var.gouv.fr

ARTICLE 7 : report dans les documents d'urbanisme

Les périmètres des secteurs affectés par le bruit doivent être reportés par les maires des communes, ainsi que par les maires des communes limitrophes le cas échéant, dans les documents graphiques du document d'urbanisme, à titre d'information.

Il faut également joindre dans les annexes du document d'urbanisme les éléments suivantes :

- le classement des infrastructures de transports terrestres,
- les secteurs affectés par le bruit,
- les prescriptions d'isolement acoustique édictées,
- la référence des arrêtés préfectoraux correspondants,
- la mention des lieux où ces arrêtés peuvent être consultés.

Les procédures d'élaboration, de révision et de modification des documents d'urbanisme peuvent être mises à profit pour introduire le classement dans les documents graphiques et les annexes ; à noter qu'il est nécessaire d'ôter les dispositions qui avaient antérieurement été inscrites relevant uniquement du classement sonore des ITT du réseau routier dénommé route départementale (RD).

ARTICLE 8 : délai et voie de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet, dans le délai de deux mois à compter de la date de sa publication au RAA, d'un recours gracieux auprès du Préfet et/ou d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Toulon.

ARTICLE 9 : abrogation

Les dispositions du présent arrêté se substituent de plein droit, uniquement pour les infrastructures mentionnés à l'article 2 et les tronçons concernés, à celles des arrêtés antérieurs portant classement des ITT en date du 07 juin 2000 et 06 août 2001.

ARTICLE 10 : exécution et transmission

Le Secrétaire Général de la Préfecture du Var, les sous-préfets territorialement compétents, la Ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie, le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer du Var, l'exploitant à savoir le Président du Conseil Général, sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté.

Le présent arrêté sera, en outre, transmis en copie:

- au Ministre d'État, Ministre de l'Écologie, du Développement Durables et de l'Énergie (DGPR – mission bruit et DGITM) ;
- au Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur – service transport et infrastructure (STI) ;
- au Directeur de l'Agence Régionale de la Santé – antenne territoriale de Toulon ;
- au Directeur de l'Agence De l'Environnement et de la Maîtrise de l'Énergie (ADEME) ;
- aux autres gestionnaires des infrastructures terrestres de transports membres du comité de suivi du bruit ;
- au Directeur des Routes du Conseil Général du Var ;
- aux Présidents des établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) concernés ;
- au Président de l'association des Maires du Var ;
- aux Maires des communes concernées : l'arrêté préfectoral sera affiché pendant un mois dans chacune des mairies des communes concernées ; le certificat d'affichage sera transmis à la DDTM du Var – service environnement et forêt – pôle environnement et cadre de vie.

Fait à TOULON, le 01 AOÛT 2014
LE PREFET DU VAR


Laurent CAYREL

